

## Représentativité patronale

### Vdef

# Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives à la représentativité 2025 des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT .....	5
INTRODUCTION.....	6
PREAMBULE : DEFINITIONS .....	9
<b>1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE .....</b>	<b>12</b>
1.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES.....	12
1.2. LA DOCTRINE.....	12
<b>2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>13</b>
2.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES.....	13
POINT D'ATTENTION RELATIF A CETTE ATTESTATION .....	15
2.2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	15
2.2.1. <i>Entités concernées</i> .....	15
2.2.2. <i>Informations visées par les attestations</i> .....	15
2.2.3. <i>Nombre d'attestations à émettre</i> .....	16
<b>3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>18</b>
3.1. CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
3.1.1. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche</i> .....	18
3.1.2. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non-candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires</i> .....	18
3.1.3. <i>Situation de co-commissariat</i> .....	19
3.1.4. <i>Tableau de synthèse</i> .....	20
3.2. PERIODICITE DE L'INTERVENTION .....	20
3.3. PRESENTATION DE LA FICHE DE SYNTHESE VISEE A L'ARTICLE R. 2152-6 ET DES FICHES ADJOINTES .....	20
<b>4. DEMARCHE GENERALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>21</b>
4.1. OBJECTIFS DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	21
4.2. PRISE DE CONNAISSANCE .....	21
4.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES .....	22
4.4. LES FICHES DE SYNTHESE .....	22
4.5. PERIMETRE DE LA MISSION DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE.....	23

<b>5.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES.....</b>	<b>23</b>
5.1.	CRITERES COMMUNS DE RECONNAISSANCE APPLICABLES AUX ADHESIONS .....	23
5.1.1.	<i>Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises .....</i>	23
5.1.2.	<i>Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues.....</i>	23
5.1.3.	<i>Non prise en compte des adhésions des organisations professionnelles non-candidates aux structures territoriales des organisations professionnelles candidates .....</i>	25
5.2.	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE TOTAL PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES RETENU POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE .....	26
5.2.1.	<i>Rappel des textes .....</i>	26
5.2.2.	<i>Présentation du dispositif .....</i>	27
5.2.3.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience.....</i>	28
5.2.3.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les <b>organisations patronales d'employeurs non-candidates et les structures territoriales statutaires contributrices</b> .....	29
5.2.3.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester <b>le nombre d'entreprises directement adhérentes</b> .....	30
5.2.3.3.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs <b>candidate</b> à la représentativité portant sur <b>l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et à leurs structures territoriales</b> .....	33
5.2.3.4.	Etablissement dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées .....	35
5.3.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERVENANT DANS UNE STRUCTURE TERRITORIALE OU DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON-CANDIDATE EN VUE D'EMETTRE L'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES .....	35
<b>6.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT AU MOINS 1 SALARIE.....</b>	<b>39</b>
<b>7.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIES .....</b>	<b>40</b>
<b>8.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES .....</b>	<b>41</b>
8.1.	RAPPEL DES TEXTES.....	41
8.2.	STATUT ET PERIODE DE REFERENCE A RETENIR POUR LA RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES .....	42
8.3.	REFERENTIEL A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CONTROLE DU NOMBRE DE SALAIRES.....	43
8.4.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES	43
8.4.1.	<i>Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes .....</i>	43
8.4.2.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes .....</i>	43
8.4.2.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes .....	44
8.4.2.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à	

ses structures territoriales statutaires à des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou à leurs structures territoriales .....	45
8.4.2.3. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées .....	45
8.4.3. <i>Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes</i> .....	46
<b>9. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>47</b>
9.1. DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE .....	47
9.2. DANS LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES NON-CANDIDATES ET LES STRUCTURES TERRITORIALES .....	48
<b>10. EXEMPLES D'ATTESTATION .....</b>	<b>49</b>
10.1. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DES ENTREPRISES ADHERENTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE	49
10.2. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES .....	51
10.3. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE .....	54
10.4. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE DE SALAIRES D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES A L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE, A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON-CANDIDATE OU A UNE STRUCTURE TERRITORIALE .....	56
<b>11. ANNEXES.....</b>	<b>58</b>
11.1. FORMULAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE AU NIVEAU D'UNE BRANCHE .....	60
11.1.1. <i>Formulaire de candidature</i> .....	60
11.1.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche .....	60
11.1.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche .....	62
11.1.1.3. Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience .....	63
11.1.2. <i>Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes</i> .....	64
11.1.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate .....	64
11.1.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate .....	66
11.1.3. <i>Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate</i> .....	67
11.1.3.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle .....	67
11.1.3.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle .....	69
11.1.3.3. Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes .....	70
11.2. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS – NIVEAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL	71
11.3. MODELE DE FICHE DE SYNTHESE PREVUE A L'ARTICLE R. 2152-6 (TELECHARGEABLE A PARTIR DU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DGT) .....	75
11.4. ELEMENTS RELATIFS AU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL.....	78

11.4.1.	<i>Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale</i>	
	78	
11.4.2.	<i>Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes</i>	79
11.5.	PRESENTATION DU PORTAIL DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL DEDIE A LA LISTE DES GRILLES DE CLASSIFICATION ET TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES	80
11.6.	EXEMPLE D'ADHESIONS MULTIPLES VISEES A L'ARTICLE R. 2152-4 DU CODE DU TRAVAIL	81
11.7.	ARBRE DE DECISION RELATIF AU CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RETENU POUR L'EMISSION DE L'ATTESTATION	82
11.8.	EXEMPLE D'ORGANIGRAMME D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEUR CANDIDATE	83
11.9.	TRAITEMENT AU NIVEAU DE LA REPRESENTATIVITE DES ADHESIONS DES ORGANISATIONS ET STRUCTURES ENTRE ELLES	84
11.10.	EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION PORTANT SUR LES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AUX FORMULAIRES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE	85
11.11.	ARRETE DU 30 MAI 2024 RELATIF AUX MODALITES DE CANDIDATURE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LEUR REPRESENTATIVITE EN 2025	92
11.12.	COURRIERS DGT	94

## Avertissement

**Le présent avis technique ne concerne pas la mesure de l'audience des organisations de représentation des travailleurs indépendants déterminée en vue de la désignation des membres des instances de la protection sociale des travailleurs indépendants.**

**Cette mesure de la représentativité fait l'objet d'un avis technique séparé.**

**Le présent avis technique concerne la troisième mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs s'inscrivant dans le cadre de la représentativité patronale.**

**Cet avis constitue une actualisation de celui publié en octobre 2020 à l'occasion de la seconde mesure.**

**Cette version est publiée :**

- **sur la base des préconisations qui figurent dans les courriers de la direction générale du Travail du 10 août 2020 et du 8 juillet 2024 au Président de la CNCC ;**
- **sur la base de l'arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidatures des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité 2025.**

## Introduction

La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs s'apprécie à trois niveaux :

- au niveau national et interprofessionnel ;
- au niveau national et multi-professionnel ;
- au niveau de la branche professionnelle.

La mesure 2025 de la représentativité constitue la troisième mesure de l'histoire des organisations professionnelles d'employeurs.

### A/ Les critères de la représentativité

En application de l'article L. 2151-1, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

« 1° *Le respect des valeurs républicaines ;*

2° *L'indépendance ;*

3° *La transparence financière ;*

4° *Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;*

5° *L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;*

6° *L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4. »*

L'audience constitue un critère susceptible d'être mesuré de manière quantitative. Elle permet de comparer la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs les unes par rapport aux autres.

## B/ Les objectifs

La mesure de l'audience patronale est prise en compte à plusieurs titres, en particulier, elle :

- joue un rôle majeur dans la négociation des accords collectifs, puisque pour pouvoir être étendu, un accord collectif doit avoir été négocié par des organisations professionnelles d'employeurs représentatives. En outre, peuvent s'opposer à l'extension d'un accord collectif une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré ;
- conditionne le bénéfice des financements du fonds paritaire pour le dialogue social (AGFPN). Le financement par le fonds paritaire, dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, est en effet réservé aux organisations reconnues représentatives (article L. 2135-12 du code du travail) et est proportionnel à l'audience de ces organisations ;
- participe à la désignation des membres des conseils de prudhommes par les organisations syndicales et patronales en fonction de leur audience respective (loi du 18 décembre 2014) ;
- fonde la représentation des organisations patronales dans les Commissions Paritaires Régionales interprofessionnelles (CPRI), sauf pour celles qui disposent d'ores et déjà de CPR conventionnelles<sup>1</sup>. En effet, la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi instaure les nouvelles CPRI qui seront mises en place dès juillet 2017. Ces CPRI seront constituées de 10 représentants d'organisations syndicales et 10 représentants d'organisations patronales désignés en fonction de leur audience respective au sein des entreprises entre 0 et 10 salariés dans la région concernée et appartenant aux branches couvertes par la commission. Le rôle de ces commissions sera d'informer les employeurs, les salariés, de les conseiller sur les conditions de travail, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles dans ces très petites entreprises souvent isolées.

L'audience se mesure tous les 4 ans

---

<sup>1</sup> Les branches suivantes sont déjà couvertes par des CPR « conventionnelles » sur l'ensemble du territoire et sortent mécaniquement de l'audience CPRI :

- branches de l'artisanat
- branches des particuliers employeurs
- branches des professions libérales
- branche des services de l'automobile

Les résultats de la mesure de l'audience patronale en 2021 sont les suivants :

OP	Nombre d'entreprises	dont avec salariés	Nombre salariés	Audience entreprises	Audience employés	Audience salariés	Poids à l'opposition a extension
MEDEF	125 929	114 934	9 367 164	22,10 %	33,26 %	69,21 %	69,21 %
CPME	239 810	120 693	3 456,380	42,09 %	35 %	25,54 %	25,54 %
U2P	203 715	109 598	709 852	35,75 %	31,72 %	5,24 %	5,24 %
CNDI	387	301	1 975	0,07 %	0,09%	0,01 %	0 %
Total	569 881	345 526	13 535 371				100 %

### C/ Le lien avec la mission du commissaire aux comptes

Compte tenu des utilisations diverses faites des données qui mesurent la représentativité patronale, les pouvoirs publics ont souhaité fiabiliser ces données en demandant aux commissaires aux comptes d'attester les informations sous-jacentes à cette mesure.

Ainsi, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 prévoit que, s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs qui demandent leur représentativité au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel, le nombre par département d'entreprises adhérentes et de leurs salariés est attesté par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes atteste également :

- le nombre par département des entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dans l'objectif de fiabiliser la mesure de la représentativité au sein des conseils de prudhommes.
- le nombre par département des entreprises adhérentes employant au total moins de onze salariés soit entre 0 et 10 salariés, permettant d'établir la représentativité dans les Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (CPRI) instaurées par la loi Rebsamen (cf. introduction).

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2, sont jointes à ces attestations.

L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail.

Le présent avis technique porte sur les attestations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés de ces entreprises adhérentes, déclarés dans le cadre d'une candidature à la représentativité **au niveau d'une branche**.

## Convention de lecture

L'ensemble des articles cités dans cet avis sont des articles issus du code du travail.

Pour les besoins du présent avis technique, le terme « entreprise » recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes, susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.

## Préambule : définitions

**Représentativité** : La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs confère la qualité d'interlocuteur légitime pour négocier des accords de branches ou s'opposer à leur extension.

**Représentativité patronale au niveau d'une branche professionnelle** : La représentativité au niveau d'une branche professionnelle suppose le respect des critères de représentativité prévus à l'article L. 2152-1 du code de travail, dont la mesure de l'audience, qui est calculée au niveau de la branche professionnelle et qui doit atteindre un niveau défini par les textes. Cette représentativité est prononcée par le ministère du Travail au regard d'une mesure effectuée tous les 4 ans.

**Branche professionnelle** : Une branche professionnelle regroupe les entreprises relevant d'une convention collective. Sauf pour quelques secteurs, en particulier le secteur agricole (cf. documents relatifs aux périmètres de candidature publiés sur le site de la CNCC le 16 septembre 2016), il y a assimilation entre la branche et la convention collective.

**Echantillon** : Les différentes fiches de synthèse prévoient la mention expresse de la taille des échantillons retenue par le commissaire aux comptes, voire le cas échéant de l'exhaustivité si cette option a été retenue.

L'étendue de l'échantillon résulte du jugement professionnel du commissaire aux comptes, qu'il exerce en prenant en compte différentes données telles que la qualité du contrôle interne du cycle « cotisations » de l'OP, la profondeur des contrôles qu'il a réalisés dans le cadre de son audit des comptes, l'importance du nombre d'adhérents retenu pour le calcul de la représentativité patronale, la couverture obtenue en fonction de la taille de l'échantillon.....

Il résulte de cette approche que des tailles très variables d'échantillons peuvent être observées sans que ce constat soit de nature à entraîner un jugement quelconque sur la qualité des vérifications mises en œuvre par le commissaire aux comptes.

**Entreprise** : Il n'existe pas de définition du mot « entreprise ». Selon la Direction Générale du Travail (ci-après dénommée « DGT ») : « Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient d'en avoir une acception large, intégrant les entreprises qu'elles aient ou non la personnalité morale. »

Le terme « *acception large* » permet de reconsidérer cette définition et de comprendre notamment, au titre des entreprises adhérentes :

- les entités dotées d'un numéro de SIREN pouvant être employeur, comme par exemple les associations ;

- les entreprises individuelles, dotées d'un numéro de SIREN, dont la dénomination les désigne comme des entreprises ;
- les professions libérales et les exploitations agricoles, dont les dispositions de l'article R. 2152-1 définissent également les conditions de prise en compte des adhésions.

En complément, la DGT précise :

*« S'agissant de particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise ;*

*S'agissant de professions libérales, sera considérée comme une entreprise chaque associé exerçant une activité de manière indépendante au sens du droit du travail<sup>2</sup>, »*

Enfin, en application de l'article R. 2152-1, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements sous réserve du respect des règles précisées dans cet article.

Pour les besoins du présent avis technique, le terme « entreprise », recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.

**IDCC** : IDentifiant Convention Collective. Il existe une table de concordance officielle de passage entre les IDCC et les secteurs d'activité. Elle est consultable sur le portail du ministère du Travail. Il existe moins de 700 IDCC.

**Organisations professionnelles d'employeurs** : Les organisations professionnelles d'entreprises ou d'employeurs sont très nombreuses et diverses. De nombreuses organisations professionnelles n'ont pas de rôle dans les négociations sociales des conventions collectives, elles regroupent des entreprises pour les représenter sur des problématiques techniques.

Or, comme le précise le II de l'article L. 2151-1 du code du travail :

*« II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »*

Article L.2131-1 du code du travail : *« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. »*

Article L.2231-1 du code du travail : extrait *« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre... (Titre III : conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs du travail) ».*

---

<sup>2</sup> « Et quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité ».

La lettre de la DGT ~~de la lettre~~ du 8 juillet 2024 précise au point 3.1 que « *Cette compétence (pour négocier des accords et accords collectifs de travail) est appréciée au regard de ses statuts* ».

La vérification de cette compétence est effectuée par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, dans le cadre du contrôle de la légitimité des organisations non-candidates à apporter leurs adhésions à l'organisation candidate (5.2.3.1).

**Etablissement** : Un établissement qui exerce une activité économique, constitue une unité géographiquement individualisée, mais juridiquement et financièrement dépendante de l'entreprise qui l'a créée.

La possibilité de prendre en compte les adhésions d'établissements suppose le respect de certaines conditions.

**Structure territoriale statutaire** : Selon la DGT (Point 3.1 de la lettre 2024) : « *Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes* :

- *cette structure territoriale dispose de la personnalité morale distincte de celle de l'organisation candidate ;*
- *son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle* ».

Il existe des structures territoriales statutaires à différents niveaux :

- Les unes sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

Elles sont visées au I de l'article R. 2152-8 du code du travail.

- Les autres sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate à la représentativité, mais qui peuvent elles-mêmes adhérer à des organisations candidates.

Elles sont visées au II de l'article R. 2152-8 du code du travail.

Leurs entreprises adhérentes contribuent aux adhésions apportées.

L'article R. 2152-14 6° du code du travail prévoit qu'est jointe à la déclaration de candidature, la liste des organisations professionnelles d'employeurs et de leurs structures territoriales statutaires dont la prise en compte est demandée pour la mesure de l'audience.

# 1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE

## 1.1. Textes légaux et réglementaires

Les dispositions applicables à la représentativité patronale figurent :

- Au plan législatif dans le titre V du livre I du code du travail aux articles L. 2151-1 à L. 2152-7 ;
- Au plan réglementaire :
  - Les articles R. 2151-1 à 2152-19 modifiés par le décret n° 2020-184 du 28 février 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs à la représentativité patronale ;
  - Le décret n° 2020-927 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés et à la mesure de l'audience patronale 2021 ;
  - L'arrêté du 30 mai 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025.

## 1.2. La doctrine

Afin de préciser certaines dispositions de la loi et du règlement, la DGT a adressé un nouveau courrier au Président de la CNCC en date du 8 juillet 2024 qui complète celui du 10 août 2020 et qui figurent en annexe du présent avis.

Les préconisations figurant dans les précédents courriers demeurent applicables en particulier lorsqu'ils sont repris dans le présent avis technique.

## 2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 2.1. Textes légaux et réglementaires

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

*« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »*

[...]

L'article R. 2152-6, prévoit :

*« Le commissaire aux comptes compétent en application, selon le cas, du 3° de l'article L. 2152-1 ou du 3° de l'article L. 2152-4 atteste conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre :*

*1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;*

*2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;*

*3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;*

*4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés.*

*Il dispose à cet effet d'un accès accordé par le ministre chargé du travail à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3.*

*Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.*

*L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail ».*

2° L'article R. 2152-8 IV prévoit :

*« (...) IV. Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6*

[...] »

Sur ce point, la lettre de la DGT de 2020 (point 4) précise :

*« Si certaines organisations professionnelles d'employeurs sont structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), d'autres organisations ont des structururations complexes.*

*Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :*

- *des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;*
- *et/ou des organisations non candidates qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation candidate ».*

*Dans ces structures complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.*

*Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates. »*

L'article R. 2152-8 V prévoit :

[...] *« V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes ».*

Afin de vérifier la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale statutaire, le III de l'article 3 de l'arrêté 30 mai 2024 précité prévoit que : *« III. En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :*

*1° La liste des organisations professionnelles adhérentes et/ou des structures territoriales statutaires prise en compte pour la mesure de son audience ;*

*2° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles [R. 2152-8](#) et [R. 2152-9](#) du code du travail ;*

*3° Les fiches de synthèse associées aux attestations renseignées et paraphées par le commissaire aux comptes ;*

*4° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles ;*

*5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés signées pour identification par le commissaire aux comptes. »*

*6° Une copie des statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs non-candidate ;*

*7° Toutes pièces justificatives de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate permettant de s'assurer du respect de la publicité de leur adhésion à une organisation candidate avant le 31 décembre précédant l'année de déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 du code du travail.*

## Point d'attention relatif à cette attestation

Cette attestation qui ne porte pas sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés de ces entreprises, mais uniquement sur la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de la structure territoriale, ne fait pas l'objet de développement particulier dans le présent avis technique, en particulier ne comporte pas d'exemple d'attestation.

## 2.2. Champ d'application des attestations des commissaires aux comptes

### 2.2.1. Entités concernées

Les attestations sont émises :

- a) dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau d'une branche, en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 ;
- b) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates, en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « I » ;
- c) dans les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates à la représentativité (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II » ;
- d) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II ».

### 2.2.2. Informations visées par les attestations

Les attestations du commissaire aux comptes portent, de manière limitative, sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et sur celles relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Le nombre d'entreprises adhérentes par département fait l'objet d'une ventilation en 3 colonnes :

- Le nombre total d'entreprises adhérentes : cette donnée permet de mesurer l'audience ;
- Le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié : cette donnée permet de déterminer la participation patronale des différentes organisations lors de la

désignation des membres des conseils de prudhommes par les organisations syndicales et patronales ;

- Le nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés (entre 0 et 10 salariés) : cette donnée permet de fonder la représentation des organisations patronales dans les CPRI.

Ces attestations sont relatives :

- aux entreprises directement adhérentes et à leurs salariés pour les entités visées aux a), b), c), et d) du 2.2.1 ;
- à l'ensemble agrégé de toutes les entreprises adhérentes et à leurs salariés prises en compte pour l'audience des entités visées au a).

### 2.2.3. Nombre d'attestations à émettre

L'article R. 2152-13 prévoit :

*« L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.<sup>3</sup> »*

*« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité ».*

L'article R. 2152-14 prévoit :

*« Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :*

*1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 ;*

*[...] ».*

Les attestations émises par le commissaire aux comptes le sont pour chacune des branches pour laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs est candidate, sauf exceptions. En effet, pour certains secteurs, la représentativité est établie sur un périmètre regroupant plusieurs branches (cf. point ci-dessus).

Les périmètres de candidature des organisations professionnelles sont publiés sur le site de la DGT : [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr).

En application de l'article R. 2152-6 al 1 et du IV de l'article R. 2152-8, l'intervention du commissaire aux comptes conduit ce dernier à émettre :

---

<sup>3</sup> Cette disposition est confirmée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2024.

- une attestation au titre des adhésions des entreprises ;
- et une attestation au titre des salariés des entreprises adhérentes.

Ainsi, en ce qui concerne le commissaire aux comptes retenu pour cette intervention dans l'organisation professionnelle d'employeurs **candidate** à la représentativité, il émet, au titre de la représentativité au niveau d'une branche, quatre attestations :

- L'attestation relative aux entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle candidate ;
- L'attestation relative à l'ensemble des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche et qui résultent :
  - des adhésions directes à l'organisation candidate ;
  - des adhésions directes à ses structures territoriales statutaires ;
  - des adhésions en provenance d'autres organisations non candidates ;
  - des adhésions en provenance des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.
- L'attestation relative à l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche qui résultent :
  - des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation candidate ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à ses structures territoriales statutaires ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à d'autres organisations non candidates ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.

Les commissaires aux comptes retenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations **non-candidates** émettent, au titre de chaque entité, deux attestations :

- L'attestation relative aux entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation.

A titre dérogatoire, en application du IV de l'article R. 2152-8, la DGT autorise le commissaire aux comptes d'une organisation candidate structurée de manière territoriale à établir une attestation unique pour l'ensemble des structures territoriales dont elle demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de fournir, en pratique, un F3BR, F3 Agri ou F3NI de manière globale distinct du F1BR, F1 Agri et F1 NI.

Les commissaires aux comptes intervenant dans ces différentes entités ne sont pas déliés du secret professionnel entre eux.

### 3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### 3.1. Choix du commissaire aux comptes

Rappel des dispositions législatives et réglementaires :

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit au 3° :

[...]

*« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »*

[...]

Le IV de l'article R. 2152-8 relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et aux structures territoriales statutaires, prévoit :

*« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>4</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II [adhésions indirectes] sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies .../... :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

[...]

##### 3.1.1. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche

Compte tenu de la formulation retenue par l'article L. 2152-1 « *par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation ...* » les attestations relatives à la représentativité patronale peuvent être établies soit par le commissaire aux comptes de l'organisation, soit par un autre commissaire aux comptes nommé à cet effet.

##### 3.1.2. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non-candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires

Les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ainsi que les structures territoriales statutaires (rattachées ou non à des organisations candidates) ne sont pas

---

<sup>4</sup> Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

soumises à l'obligation, sauf à dépasser le seuil de 230 000 euros de ressources indiqué au 3.1.1, de nommer un commissaire aux comptes.

En application de l'article R. 2152-8.-IV dans les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou dans structures territoriales statutaires, le commissaire aux comptes en charge des attestations peut être :

- soit le commissaire aux comptes de l'organisation patronale d'employeurs candidate,
- soit un commissaire aux comptes nommé par ces entités pour réaliser cette intervention.

Le commissaire aux comptes retenu dépendra, dans la pratique, de l'existence ou non dans ces entités d'un commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, en application de l'article D. 2135-9 précité.

Dans les entités non-candidates et non dotées d'un commissaire aux comptes, l'intervention du commissaire aux comptes ne porte pas sur la certification des comptes, mais uniquement et ponctuellement sur l'établissement des attestations relatives à la représentativité.

Le commissaire aux comptes retenu pour établir ces attestations est nommé par l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire à laquelle adhèrent les entreprises.

Concernant le choix du commissaire aux comptes, la lettre de la DGT de 2020 (cf. point 4.1) précise :

*« En application des articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail, le CAC de l'organisation candidate peut établir les attestations relatives aux déclarations :*

- *de l'organisation candidate ;*
- *d'une ou plusieurs structure(s) territoriale(s) et/ou organisation(s) non-candidate(s) qui l'en ont missionné. Dans ce dernier cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations non-candidates. Lorsque l'organisation candidate est structurée de manière territoriale, le CAC peut établir des attestations pour l'ensemble des structures territoriales dont l'organisation candidate demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.*

*Les structures territoriales et les organisations non-candidates peuvent également diligenter leur propre CAC pour réaliser les attestations relatives à leurs adhérents et à leurs salariés. Les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation candidate qui les communique à son propre CAC afin que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière ».*

### **3.1.3. Situation de co-commissariat**

Lorsque l'organisation est dotée de plusieurs commissaires aux comptes et bien que l'usage de l'article indéfini « un » commissaire aux compte dans les textes précités semble sujet à interprétation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque l'organisation décide

de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de faire intervenir tous les co-commissaires aux comptes, de façon à conserver pour la réalisation de l'intervention l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes annuels (cf. NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*, partie 3.9).

### 3.1.4. Tableau de synthèse

Entité concernée	Mission du commissaire aux comptes de certification des comptes dans le cadre d'un mandat de six exercices	Intervention du commissaire aux comptes existant portant sur les attestations relatives à la représentativité
Organisation dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros, qu'elle soit ou non candidate à la représentativité	OUI Articles L.2135-6 et D.2135-9	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures au seuil de 230 000 euros mais qui est candidate à la représentativité	OUI Article L. 2135-6	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros, non-candidate à la représentativité, mais qui souhaite contribuer à la représentativité d'une autre organisation	NON	Un commissaire aux comptes est nommé ponctuellement pour cette intervention

Un arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes est proposé en annexe du présent avis technique (cf. 11.7).

Le commissaire aux comptes retenu établit une lettre de mission, dont un exemple est proposé en annexe.

Dans le présent avis technique, la formulation « le commissaire aux comptes » ne vise pas le commissaire aux comptes de l'entité mais le commissaire aux comptes qui effectue l'intervention prévue dans le cadre de la représentativité, qu'il soit ou non, par ailleurs, le commissaire aux comptes de l'entité.

## 3.2. Périodicité de l'intervention

La représentativité des organisations professionnelles est prononcée tous les quatre ans. C'est avec la même périodicité que les attestations du commissaire aux comptes sont établies. Le choix du commissaire aux comptes qui effectue cette mission peut être reconsidéré tous les quatre ans.

## 3.3. Présentation de la fiche de synthèse visée à l'article R. 2152-6 et des fiches adjointes

L'article R. 2152-6 alinéa 3 prévoit :

« *L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail.* »

Le modèle de la fiche de synthèse figure en annexe de l'arrêté du 30 mai 2024 précité.

Cette fiche est téléchargeable du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT à partir de l'onglet « je suis un CAC ». Elle est renseignée par le commissaire aux comptes et jointe aux attestations. Elle présente les constats du commissaire aux comptes au titre des anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles.

Le tableau I recense les anomalies relevées par le commissaire aux comptes lors de ses sondages relatifs au nombre d'entreprises adhérentes et aux organisations contributrices :

Le tableau II recense les anomalies relatives au nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et au nombre total des salariés des entreprises adhérentes ;

Le tableau III recense les anomalies relatives au nombre des entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés (entre 0 et 10 salariés).

La fiche de synthèse fait partie de la conclusion des attestations. Les attestations et la fiche de synthèse des anomalies forment un tout (cf. modèle en annexe 11.3).

## 4. DEMARCHE GENERALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 4.1. Objectifs de la mission du commissaire aux comptes

Qu'elles portent sur des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité patronale ou non-candidates mais contributrices, les attestations des commissaires aux comptes visent les données suivantes figurant dans les formulaires :

- Le nombre total par département des entreprises adhérentes dans le champ de la branche prises en compte pour la mesure de l'audience au niveau de la représentativité patronale (colonne 1 du I du formulaire) ;
- Le nombre total par département d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche employant au moins 1 salarié (colonne 2 du I du formulaire) ;
- Le nombre total par département d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche employant moins de 11 salariés (entre 0 et 10 salariés) (colonne 3 du I du formulaire) ;
- Le nombre total tous départements confondus des salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (fiche II du formulaire).

### 4.2. Prise de connaissance

Le commissaire aux comptes prend connaissance des dispositifs retenus pour élaborer les informations figurant dans les formulaires, et, en particulier :

- Les procédures d'adhésion ;
- Les dispositifs de recueil des informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes ;
- Les procédures de remontée des informations en provenance des organisations et structures territoriales statutaires contributrices ;

- Les procédures d'agrégation des données dans le cas d'organisations candidates ;
- Les procédures d'extraction des données relatives aux entreprises adhérentes employant respectivement au moins 1 salarié et moins de 11 salariés (entre 0 et 10 salariés).

### 4.3. Modalités de mise en œuvre des contrôles

S'agissant du nombre total par département des entreprises adhérentes, l'ensemble des travaux, qu'ils soient réalisés dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate ou non, s'appuie sur les données disponibles dans l'organisation professionnelle d'employeurs, qu'il s'agisse des procédures relatives aux adhésions, ou des sondages mis en œuvre.

S'agissant des vérifications portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes (nombre total des salariés pris en compte pour la représentativité patronale / nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié / nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés [entre 0 et 10 salariés]), l'ensemble des travaux nécessite de se référer à des bases de données externes constituées des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises, mises à la disposition des commissaires aux comptes (cf. 11.4.2).

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les échantillons utilisés dans le cadre de ces sondages peuvent être différents.

Enfin, s'agissant des anomalies identifiées sur les adhésions par le commissaire aux comptes lors de ses contrôles par sondage ou par tout autre moyen de sélection, le non-respect d'un seul critère entraînant la disqualification de l'adhésion, le commissaire aux comptes n'a pas à poursuivre les contrôles portant sur une adhésion, dès lors que cette adhésion est entachée d'une anomalie.

### 4.4. Les fiches de synthèse

Comme indiqué précédemment, la fiche de synthèse présente les constats du commissaire aux comptes et recense, à ce titre les anomalies identifiées.

Les I, II et III présentent les anomalies identifiées à l'occasion des sondages réalisés sur les adhésions et les salariés des entreprises adhérentes :

- I : synthèse des anomalies **portant sur le nombre d'entreprises adhérentes** ;
- II : synthèse des anomalies portant sur le **nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et le nombre total de salariés de ces mêmes entreprises** ;
- III : synthèse des anomalies identifiées portant sur **le nombre d'entreprises adhérentes de moins de 11 salariés**.

L'annexe I de la fiche de synthèse recense les anomalies relatives au non-respect par les organisations contributrices et les structures territoriales statutaires des conditions qui fondent leur légitimité à apporter des adhésions.

#### **4.5. Périmètre de la mission dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate**

S'agissant du nombre des entreprises adhérentes retenu in fine pour l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de la représentativité patronale, il résulte de la somme de ses propres adhésions directes et de celles qui lui sont apportées par ses propres structures territoriales statutaires et par des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou leurs structures territoriales

En effet, il convient de distinguer :

- les adhésions des entreprises propres à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux organisations professionnelles d'employeurs non-candidates, apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

### **5. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES**

Toutes ces adhésions sont prises en compte dès lors qu'elles respectent les critères prévus par les textes.

Les conditions liées à leur reconnaissance peuvent varier mais il existe des dispositions communes.

#### **5.1. Critères communs de reconnaissance applicables aux adhésions**

##### **5.1.1. Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises**

En application de l'article R. 2152-3, et sous réserve du paiement de la cotisation, la date à retenir pour apprécier le nombre d'entreprises adhérentes est le 31 décembre de l'année qui précède la déclaration de candidature, soit, en application de l'article 1 du décret n°2020-927 du 29 juillet 2020, le 31 décembre 2023.

##### **5.1.2. Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues**

Les critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues sont prévues :

- à l'article R. 2152-8 I :

« Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises **relevant de la branche professionnelle** concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

- aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 :

« Art. R. 2152-1. - Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, **dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information<sup>5</sup> quant à l'organisation destinataire de la cotisation.**

*Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.*

*Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.*

*Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.*

*Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui participe à l'exercice de l'activité libérale et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente.*

*Pour les entreprises et exploitations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 2152-1, constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, chaque membre du groupement ou associé qui participe à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation et qui*

<sup>5</sup> Pour l'application de cette disposition la lettre de la DGT indique :

« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

*Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant d'attester que celle-ci a versé en 2023, ou à défaut, avant le 31 mars 2024, une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire, ainsi que le montant de la cotisation.*

*Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive...).*

*Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité et de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.*

*adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente. »*

*« Art. R. 2152-2. - Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, **s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit**, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1. »*

[...]

*« Art. R. 2152-4. - Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres **avec l'accord écrit de celles-ci**, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »*

*« Art. R. 2152-5 :*

*Pour l'établissement de leur représentativité en application du présent chapitre, les organisations professionnelles d'employeurs se déclarent candidates, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.*

*Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.*

*Pour l'application de l'article L. 2135-13, elles indiquent également, à cette même occasion, le nombre de leurs entreprises adhérentes employant au moins un salarié. »*

*L'attestation émise par le commissaire aux comptes sur le nombre de ces adhésions constitue également un critère à respecter.*

### **5.1.3. Non prise en compte des adhésions des organisations professionnelles non-candidates aux structures territoriales des organisations professionnelles candidates**

Comme indiqué dans la lettre de la DGT de 2020 (cf. point 3.2) :

*« Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.*

*A cette fin, l'article R. 2152-8 encadre strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations non-candidates.*

*L'article R. 2152-8 précise ainsi que : « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »*

*Ne doivent donc pas être prises en compte les adhésions :*

- ❖ d'une structure territoriale d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;*
- ❖ d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation*

*candidate ;*

- ❖ *d'une organisation candidate au niveau d'une branche professionnelle à une structure territoriale d'une organisation candidate au niveau national interprofessionnel. »*

Deux schémas en annexe du présent avis technique illustrent ces deux cas de figure.

## **5.2. Intervention du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience**

### **5.2.1. Rappel des textes**

#### **Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle**

*« Art. L. 2152-1. - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :*

*1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;*

*2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;*

*3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. [...] ».*

L'article R. 2152-8 prévoit :

*« I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.*

*II. - Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :*

*1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;*

*2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;*

3° Verse une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

III.- Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes. »

De plus, la lettre de la DGT (point 3.1 de la lettre de 2024) adressée à la CNCC précise (cf. annexe 11.13) :

« Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelles d'employeurs, sont considérés comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Cette structure territoriale dispose de la personnalité morale ;
- Son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Il appartient au commissaire aux comptes de s'assurer que les deux critères susmentionnés sont bien remplis pour prendre en compte ses structures dans le décompte. »

## 5.2.2. Présentation du dispositif

Comme indiqué précédemment, le nombre total d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, résulte de la somme :

- des adhésions directes des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate dès lors qu'elles remplissent les critères prévus par les textes ;
- des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales statutaires sous réserve du respect des critères prévus par les textes.

La nature et l'étendue des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de chacune de ces catégories d'adhésions diffèrent.

### **5.2.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience**

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate diffère selon que le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour l'audience résulte d'adhésions directes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des adhésions, est apportée par ses propres structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et par leurs structures territoriales.

Lorsqu'une part des adhésions est apportée, le commissaire aux comptes émet deux attestations complétées de deux fiches de synthèse, l'un relative aux adhésions directes associée au formulaire F2BR et la seconde portant sur les données agrégées comprenant à la fois les adhésions directes et les adhésions apportées, associée au formulaire F1BR.

Ainsi l'avis technique distingue les travaux du commissaire aux comptes portant sur :

- Les organisations contributrices : structures territoriales des organisations candidates, organisations patronales d'employeurs non-candidates et leurs structures territoriales statutaires (5.2.3.1) ;
- Le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (5.2.3.2) ;
- L'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales et aux organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et à leurs structures territoriales, (5.2.3.3) ;
- L'établissement de l'attestation portant sur les données agrégées y compris la fiche de synthèse (5.2.3.4).

5.2.3.1. **Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les **organisations patronales d'employeurs non-candidates et les structures territoriales statutaires contributrices****

Les travaux à réaliser comportent principalement :

- La prise de connaissance de l'organigramme de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, afin de comprendre son organisation et les différents niveaux d'adhésion et d'affiliation. Lorsque cet organigramme fait apparaître l'existence de structures territoriales statutaires ou d'organisations professionnelles d'employeurs ne disposant pas d'adhésions directes d'entreprises mais intervenant dans la chaîne d'adhésions, le commissaire aux comptes, en application du V de l'article R. 2152-8, effectue des vérifications et établit une attestation particulière (cf. 2.1) sur la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale.
- L'obtention de la liste des organisations professionnelles d'employeurs ou des structures territoriales statutaires visée au 6° de l'article R. 2152-14 contribuant au calcul de l'audience de l'organisation candidate ;
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à apporter leurs adhésions, telle que précisée dans la lettre de la DGT :
  - Vérification de leur identification sur la liste ;
  - Vérification de leur reconnaissance en tant que structure territoriale statutaire en contrôlant :
    - qu'elles disposent de la personnalité morale ;
    - que leur existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et de leurs structures territoriales à apporter leurs adhésions :
  - Vérification de leur identification sur la liste ;
  - Vérification de leur rattachement à la branche concernée ;
  - Vérification de la compétence de l'organisation professionnelle non-candidate à négocier.

Cette vérification est effectuée en particulier dans le cas des organisations constituées sous forme d'associations régies par la loi du 1 juillet 1901 à partir de l'examen des statuts qui doivent prévoir expressément cette compétence (cf. définition organisation professionnelle d'employeurs). Ces statuts figurent parmi les pièces justificatives que les organisations professionnelles non-candidates doivent adresser à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (6° du III de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2024)

- Vérification du respect des conditions visées au II de l'article R. 2152-8 :

- avoir rendu publique leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature, soit en application du 2° de l'article 1 du décret n° 2020-927, le 31 décembre 2023. La preuve de cette publicité fait partie des pièces justificatives à adresser à l'organisation professionnelle candidate (7° du III de l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2024) ;
  - attester ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;
  - avoir versé une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, dont une éventuelle réduction ne dépasse pas la moitié de son montant théorique ( III de l'article R 2152-8), en assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation, ou produire des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.
- Vérification de l'existence d'une attestation émise par un commissaire aux comptes à laquelle est annexée la fiche de synthèse d'anomalies pour chacune ou l'ensemble des organisations ou des structures territoriales statutaires apportant des adhésions (article R. 2152-8 IV).

Les anomalies identifiées lors de ces contrôles sont présentées dans l'annexe 1 de la fiche de synthèse prévue par l'article R. 2152-6, document téléchargeable à partir du portail de la DGT dédié à la représentativité patronale.

#### 5.2.3.2. *Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester **le nombre d'entreprises directement adhérentes***

Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs candidate compte des adhésions directes d'entreprises, elle complète au titre de ces adhésions, le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate. Ce dernier sera joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes<sup>6</sup>.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment :

---

<sup>6</sup> Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4<sup>7</sup> ;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

Cette vérification est opérée dans l'ordre correspondant à celui retenu par la DGT pour le recensement des anomalies dans la fiche de synthèse. En effet, cet ordre correspond à l'appréciation par la DGT du degré d'importance relative des anomalies.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- ✓ les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
  - le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise ;
  - la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

En effet, l'article R. 2152-1 précise que : « *Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.* ».

La lettre de la DGT de 2020 comporte, au point 1.5, de nombreuses précisions relatives à cette situation.

Elle précise notamment que : « *Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation* ».

---

<sup>7</sup> « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

- ✓ les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC<sup>8</sup> concernée.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

*« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche (ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation se porte candidate » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT de 2020) ;*

- ✓ les entreprises ont effectivement adhéré et leur adhésion a été prise en compte une seule fois au profit d'une même organisation ou structure territoriale : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- ✓ le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars 2024 ;
- ✓ le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs ; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- ✓ l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1<sup>9</sup>, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription, par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT (point 1.2 de la lettre de la DGT de 2020), qui conclut que : *« Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience »* ;
- ✓ les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- ✓ dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2, la réduction ne devant pas dépasser la moitié de la cotisation due ;
- ✓ s'agissant d'adhésions multiples :
  - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT (point 1.6 de la lettre de la DGT de 2020), cet accord mentionne que :

<sup>8</sup> Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).

<sup>9</sup> Extrait de l'article R. 2152-1 : *« [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation »*.

- ❖ « l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
  - ❖ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. » .
- le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.
- ❖ les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'établissement (en cas d'adhésions spécifiques d'établissements).

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles par sondages sur ces adhésions dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.2).

#### 5.2.3.3. *Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs **candidate** à la représentativité portant sur **l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et à leurs structures territoriales***

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 3° établie par le commissaire aux comptes porte sur les données établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 11.5.1). Ces données résultent de l'agrégation des adhésions directes et des adhésions apportées.

Les contrôles sur ces données comportent :

- des vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- la prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes, obtenues des organisations et structures territoriales contributives.

#### **A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelles d'employeurs candidate**

S'agissant du processus d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes, le commissaire aux comptes vérifie les modalités de prise en compte par l'organisation

candidate, lors de l'élaboration des données agrégées, des différentes informations provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

### **B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives**

En application de l'article R. 2152-8 IV, les adhésions des entreprises à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate et les adhésions à des organisations non-candidates et à leurs structures territoriales, font l'objet obligatoirement d'une attestation d'un commissaire aux comptes, comme suit :

*« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>10</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II [adhésions apportées] sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

[...]

Ces attestations et les fiches de synthèse qui leur sont associées, ainsi que les formulaires joints, sont utilisés par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate pour vérifier l'agrégation des données portant sur les entreprises adhérentes et pour compiler les anomalies identifiées par les commissaires aux comptes des organisations et structures contributives.

Dans le cadre d'une étape précédente, le commissaire aux comptes aura vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate, des organisations professionnelles d'employeur non-candidates et de leurs structures territoriales, à apporter leurs adhésions à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (cf. travaux du 5.2.3.1).

Ainsi, à partir des attestations et de leurs fiches de synthèse, y compris l'attestation sur les adhésions directes à l'organisation candidate, ainsi que des formulaires joints, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le nombre total des adhésions pris en compte pour le calcul de l'audience et figurant dans le formulaire relatif aux entreprises adhérentes, correspond à la totalité des adhésions faisant l'objet d'une attestation ;

---

<sup>10</sup> Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.** »

- prend connaissance pour chaque structure territoriale statutaire de l'organisation candidate et chaque organisation professionnelle d'employeur non candidate et ses structures territoriales, des conclusions des attestations ainsi que des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse ;
- vérifie que les documents déclaratifs portant sur les règles relatives aux cotisations ainsi que les formulaires sont joints aux attestations établies par les commissaires aux comptes dans les structures territoriales statutaires de l'organisation candidate et dans les organisations professionnelles d'employeur non candidates et leurs structures territoriales.

#### 5.2.3.4. *Etablissement dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées*

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations et fiches de synthèse (partie I) des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.1).

### **5.3. Travaux du commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre par département des entreprises adhérentes**

L'attestation émise par le commissaire aux comptes porte sur les adhésions d'entreprises qu'une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate, ou une structure territoriale statutaire apporte à une organisation professionnelle d'employeurs candidate. Ces adhésions sont retracées dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle.

L'article R. 2152-8 IV prévoit :

« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>11</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II<sup>12</sup> sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;

2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »

[...]

En application de l'article R. 2152-8 IV, pour être prise en compte pour l'audience, les adhésions « apportées » doivent faire l'objet d'une attestation dans :

- les structures territoriales statutaires d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires.

Les travaux à mettre en œuvre sont les mêmes que ceux définis pour vérifier le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, tels que décrits au point 5.2.3.2 du présent avis technique et repris ci-dessous. Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes<sup>13</sup>.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4<sup>14</sup> ;

<sup>11</sup> Art. R. 2152-8. - I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.**

<sup>12</sup> Adhésions indirectes visées au point 2.2.1 b, c et d.

<sup>13</sup> Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.

<sup>14</sup> « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles

- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

Cette vérification est opérée dans l'ordre correspondant à celui retenu par la DGT pour le recensement des anomalies dans la fiche de synthèse. En effet, cet ordre correspond à l'appréciation par la DGT du degré d'importance relative des anomalies.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- ✓ les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
  - le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise ;
  - la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

En effet, l'article R2152-1 précise que : « *Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.* » ;

La lettre de la DGT de 2020 comporte, au point 1.5, de nombreuses précisions relatives à cette situation.

Elle précise notamment que « *Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation* ».

- ✓ les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC<sup>15</sup> concernée.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

---

*pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2.* »

<sup>15</sup> Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).

*« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation se porte candidate » (cf. 1.3 de la lettre de la DGT de 2020) ;*

- ✓ les entreprises ont effectivement adhéré et leur adhésion a été prise en compte une seule fois au profit d'une même organisation ou structure territoriale : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- ✓ le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 mars 2024 en application de l'article R2152-5 ;
- ✓ le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs ; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- ✓ l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1<sup>16</sup>, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation : l'inscription, par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT (point 1.2 de la lettre de la DGT de 2020), qui conclut que *« Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience »* ;
- ✓ les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- ✓ dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2, la réduction ne devant pas dépasser la moitié de la cotisation due ;
- ✓ s'agissant d'adhésions multiples :
  - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT (cf. point 1.6 de la lettre de la DGT de 2020), cet accord mentionne que :
    - ❖ *« l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;*

<sup>16</sup> Extrait de l'article R. 2152-1 : *« [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».*

- ❖ *sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. »*
- le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.
- ❖ les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'établissement (en cas d'adhésions spécifiques d'établissements).

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles par sondages sur ces adhésions dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.2).

## 6. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT AU MOINS 1 SALARIE

Le nombre par département d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié figure dans la seconde colonne du formulaire relatif au nombre d'entreprises adhérentes.

Cette information est utilisée pour prendre en compte la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs en vue de répartir les sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de Prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) ainsi que pour déterminer une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail) (cf. point 4.2 de la lettre de la DGT de 2020).

Pour attester ces données, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux suivants :

- Prise de connaissance du dispositif mis en œuvre pour extraire parmi toutes les entreprises adhérentes, celles employant au moins 1 salarié ;
- Sur la base d'un échantillon, vérification, à partir des données sociales consultées par le commissaire aux comptes dans le cadre de son habilitation, que les entreprises sélectionnées emploient au moins 1 salarié.

Dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité dont des adhésions proviennent d'OPE non-candidates, le commissaire aux comptes met également en œuvre les contrôles suivants :

- Vérification portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- Prise en compte des attestations et des fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributrices.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont décrites au point 5.2.3.3.

Le commissaire aux comptes renseigne la partie II point 1 de la fiche de synthèse si des anomalies ont été identifiées.

Les conclusions issues de ces contrôles ne font pas l'objet d'une attestation particulière. Elles sont présentées dans l'attestation générale portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, qui porte à la fois sur le nombre total d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés (entre 0 et 10 salariés).

Les observations particulières sont mentionnées dans des paragraphes séparés.

Un exemple d'attestation est proposé au point 10.2.

## 7. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT MOINS DE 11 SALARIES

Le nombre par département d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés<sup>17</sup> figure dans la troisième colonne du formulaire relatif au nombre d'entreprises adhérentes.

Cette information permet de prendre en compte la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au titre de la représentation des organisations patronales dans les CPRI, sauf pour celles qui disposent déjà de CPR conventionnelles (cf. point 4.4 de la lettre de la DGT de 2020).

Concernant les organisations professionnelles d'employeurs de ces branches, la troisième colonne n'a pas à être complétée.

Pour attester ces données, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux suivants :

- Vérification, à partir du portail de la DGT, que la branche concernée n'est pas déjà couverte par des CPR conventionnelle auquel cas elle est exclue de l'audience CPRI<sup>18</sup> ;
- Prise de connaissance du dispositif mis en œuvre pour extraire parmi les entreprises adhérentes celles employant moins de 11 salariés ;
- Sur la base d'un échantillon, vérification, à partir des données sociales consultées par le commissaire aux comptes dans le cadre de son habilitation, que les entreprises sélectionnées emploient moins de 11 salariés.

Dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité dont des adhésions proviennent d'OPE non-candidates, le commissaire aux comptes met en œuvre les contrôles suivants :

- Vérification portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;

---

<sup>17</sup> La formulation « moins de 11 salariés » comprend les entreprises qui, au mois de décembre 2022 employaient 0 salarié.

<sup>18</sup> Par exemple : branches de l'artisanat, particuliers employeurs, professions libérales, services de l'automobile.

- Prise en compte des attestations et des fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributrices.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont décrites au point 5.2.3.3.

Le commissaire aux comptes renseigne la partie III de la fiche de synthèse si des anomalies ont été identifiées et formule dans son attestation une conclusion sur les contrôles portant sur les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés.

Si l'organisation professionnelle d'employeurs relève d'une branche déjà couverte par une des CPR conventionnelles et qu'elle mentionne des données dans la troisième colonne du formulaire, soit le commissaire aux comptes vérifie ces données à la demande expresse de l'organisation professionnelle d'employeurs, soit il exclut cette colonne de ses travaux de vérifications et de ses conclusions.

Les conclusions résultant de ces contrôles ne font pas l'objet d'une attestation particulière. Elles sont présentées dans l'attestation générale portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, qui porte à la fois sur le nombre total d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés.

Les observations particulières sont mentionnées dans des paragraphes séparés.

Un exemple d'attestation est proposé au point 10.2.

## 8. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES

Le nombre total de salariés des entreprises adhérentes constitue une donnée nécessaire pour l'établissement de la représentativité en vue de participer aux négociations des accords de branche et pour l'exercice du droit d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes. L'attestation de cette information est prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6.

### 8.1. Rappel des textes

L'article L. 2152-1 prévoit :

« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :

[...]

3° « Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations **ainsi que le nombre de leurs salariés** sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions

déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans »  
[...]

L'article R. 2152-6 prévoit :

« Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes  
... ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ... »

## **8.2. Statut et période de référence à retenir pour la reconnaissance du nombre de salariés des entreprises adhérentes**

Les salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte sont ceux correspondant à la définition précisée par l'article R. 2152-6-1.

L'article R. 2152-6-1 mentionne qu'il s'agit des titulaires d'un contrat de travail au mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes, soit pour la seconde évaluation de l'audience, l'année 2022.

Toutefois, s'agissant d'entreprises nouvelles qui n'existaient pas en 2022, la période de référence à prendre en compte est décembre 2023 (cf. lettre de la DGT de 2024 point 2).

L'article R. 2152-6-1 définit par ailleurs les salariés à prendre en compte en fonction de la situation de certaines entreprises comme suit :

« Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.

Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise.

Dans les entreprises et exploitations mentionnées au sixième alinéa de l'article R. 2152-1 constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, les membres du groupement ou les associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation peuvent se prévaloir des salariés employés par le groupement ou la société au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par le groupement d'employeurs ou la société, divisé par le nombre d'associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation ».

Le commissaire aux comptes se réfère aux préconisations apportées dans la lettre de la DGT pour vérifier l'effectif salarié rattaché aux professions libérales (cf. point 2.1 de la lettre de la DGT de 2020).

### **8.3. Référentiel à prendre en compte pour le contrôle du nombre de salariés**

Le commissaire aux comptes en charge de l'attestation ne peut effectuer des contrôles dans les entreprises adhérentes pour vérifier le nombre de leurs salariés. C'est pourquoi, il contrôle la concordance du nombre de salariés retenu dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec celui qui figure dans les bases de données sociales.

A cette fin, la DGT a organisé pour les commissaires aux comptes un accès à un fichier issu des déclarations sociales des entreprises (article L. 2122-10-3)<sup>19</sup>. Ces informations sont accessibles à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale » :

[www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr)

Ce portail comporte un accès pour les commissaires aux comptes, qui, sous réserve du respect d'une procédure d'habilitation, sont en mesure de consulter les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes.

L'accès à ces données suppose d'être identifié dans un fichier de la DGT qui recense, sur la base d'informations communiquées par la CNCC, les commissaires aux comptes mandatés pour effectuer cette mission. Dans cet objectif, les commissaires aux comptes concernés communiqueront à la CNCC, selon la procédure décrite en annexe, les informations figurant sur le document présenté en annexe, prévu pour recueillir les informations nécessaires à cette habilitation.

### **8.4. Travaux du commissaire aux comptes en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

#### **8.4.1. Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes**

L'intervention du commissaire aux comptes, prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6, consiste à attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes, tel que déclaré dans le formulaire relatif au nombre des salariés des entreprises adhérentes.

#### **8.4.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate pour attester du nombre total de salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte pour la représentativité patronale diffère selon que les salariés retenus sont rattachés à des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des salariés sont rattachés à des entreprises dont les adhésions ont été apportées par des structures territoriales statutaires ou

---

<sup>19</sup> Article L. 2122-10-3 : « Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »

par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales.

Dans le cadre de l'attestation portant sur le nombre d'entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience, le commissaire aux comptes intervenant dans l'organisation professionnelle candidate a vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates à apporter leurs adhésions (cf. 5.2.3.1 du présent avis technique). Dès lors que les adhésions des entreprises peuvent être prises en compte pour le calcul de l'audience, leurs salariés peuvent l'être également.

L'attestation du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes porte sur les données figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche résultant de l'agrégation du nombre des salariés rattachés aux entreprises adhérentes, qu'il s'agisse d'adhésions directes ou apportées.

Ainsi, au titre des travaux portant sur l'agrégation des données, le commissaire aux comptes vérifie, à partir des attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, que le nombre total de salariés des entreprises adhérentes figurant sur le formulaire de candidature correspond à la somme des nombres de salariés des entreprises adhérentes figurant dans les formulaires des structures territoriales et des organisations (y compris le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate).

#### *8.4.2.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes*

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate avec celui figurant dans les données sociales, consultées à partir de la procédure précédemment décrite.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes complète la fiche de synthèse qui retrace la sous ou surévaluation du nombre de salariés des entreprises adhérentes et établit son attestation. A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie II de la fiche de synthèse dénommée « nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et nombre total de salariés de ces mêmes entreprises », aux points 2 et 3, les anomalies identifiées.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe.

**8.4.2.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires à des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou à leurs structures territoriales**

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 établie par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate porte sur les données agrégées établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche.

**A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate**

S'agissant du processus interne d'agrégation des données relatives aux salariés, le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate vérifie les modalités de prise en compte, lors de l'élaboration des données agrégées, des données provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

**B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives**

Pour vérifier l'agrégation des données relatives au nombre de salariés des organisations et structures territoriales contributives, le commissaire aux comptes utilise les formulaires joints aux attestations émises par les commissaires aux comptes des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et des structures territoriales statutaires qui souhaitent apporter de leurs propres adhésions.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des conclusions des attestations émises et des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse par les commissaires aux comptes dans ces organisations et structures.

**8.4.2.3. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées**

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans son attestation sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate et dans les différentes attestations des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une de ces attestations comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie II « Nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et nombre total de ces salariés de ces mêmes entreprises » de la fiche de synthèse récapitulative.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.3).

#### **8.4.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

L'obligation, pour les structures territoriales statutaires et pour les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates, de faire attester par un commissaire aux comptes les données relatives aux salariés des entreprises adhérentes est prévue à l'article R. 2152-8 IV comme suit :

*« IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. ... »*

Le commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate dispose, dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, des accès aux données sociales à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale ».

Pour établir son attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes, il met en œuvre les mêmes contrôles que ceux décrits au point 8.4.2.2, comme suit :

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate avec celui figurant dans les données sociales, consultées à partir de la procédure décrite en annexe.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes complète la fiche de synthèse qui retrace les cas de sur ou sous-évaluation du nombre de salariés des entreprises adhérentes et établit son attestation. A ce

titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie II de la fiche de synthèse dénommée « nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et nombre total de salariés de ces mêmes entreprises t », aux points 2 et 3, les anomalies identifiées.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe.

## 9. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'agissant du nombre d'entreprises adhérentes, la même attestation couvre à la fois, le nombre d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprise adhérentes employant moins de 1 salarié et le nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés.

Des exemples d'attestations sont proposés dans la partie 10 du présent avis technique :

- Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non-candidate ou à une structure territoriale ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non-candidate ou à une structure territoriale.

Les attestations mentionnent, pour identification, respectivement le nombre d'entreprises adhérentes, dont le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et le nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés et le nombre de salariés figurant sur le formulaire relatif aux critères de représentativité au niveau d'une branche, joint à l'attestation.

Le commissaire aux comptes complète sa conclusion par la fiche de synthèse, prévue à l'article R. 2152-6, qu'il paraphe pour identification.

Ces attestations et les fiches de synthèse constituent un tout indissociable auquel sont joints :

- les formulaires remplis par l'entité et identifiés par le commissaire aux comptes ;
- le document descriptif des règles prises en matière de cotisations et définis conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 et R. 2151-2.

### 9.1. Dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

### **Au titre des données agrégées :**

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre d'entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints :

- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle candidate et identifiés par le commissaire aux comptes.

### **Au titre des adhésions directes :**

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate fixées par délibération de son organe compétent ;
- les formulaires complétés par l'organisation et identifiés par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes restitue à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate les attestations et les fiches de synthèses associées relatives aux entreprises adhérentes et au nombre de salariés correspondant apportées par ses structures territoriales et par les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et leurs structures territoriales, ainsi que les formulaires et documents qui précisent les règles en matière de cotisation.

## **9.2. Dans les organisations professionnelles non-candidates et les structures territoriales**

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de la structure territoriale statutaire qui apporte ses adhésions :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, dont les entreprises employant au moins un salarié et les entreprises employant moins de 11 salariés ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale fixées par délibération de l'organe compétent ;
- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle ou la structure territoriale, et identifiés par le commissaire aux comptes.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire communique ces documents à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

## 10. EXEMPLES D'ATTESTATION

### 10.1. Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et dont les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>20</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et dont les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de ... [nombre total d'entreprises d'adhérentes] entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser], dont ... entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et ... entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié et des entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés dans le champ de la branche<sup>20</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

---

<sup>20</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire mentionné ci-dessus dans la champ de la branche<sup>20</sup> ... [*préciser*], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux entreprises adhérentes prises en compte pour le calcul de l'audience ;
- S'agissant des adhésions des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
  - vérifier l'éligibilité de ces structures et organisations intermédiaires à contribuer par l'apport de leurs propres adhésions au calcul de votre audience au regard des dispositions de l'article R. 2152-8 II et suivants du code du travail ;
  - vérifier que les nombres d'entreprises adhérentes, par département, retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données<sup>21</sup> ;
- Reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur vos adhésions directes et sur celles apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires<sup>21</sup>.

#### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dont les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [*préciser*] figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

#### *Conclusion avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [*préciser*] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [*préciser*] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes : Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

---

<sup>21</sup> Paragraphe à modifier dans le cas où, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes : Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

*Ou encore, par exemple :*

- ✓ Reprise des autres observations figurant dans les attestations des commissaires aux comptes des organisations intermédiaires et de leurs structures territoriales ;
- ✓ Observations sur des faiblesses identifiées relatives aux procédures d'agrégation ;
- ✓ Absence d'une attestation ou fiche de synthèse relative à des organisations professionnelles d'employeurs ou de structures territoriales statutaires contributrices

*Impossibilité de conclure*

*Par exemple*

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou de structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

## 10.2. Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes

- à une organisation professionnelle d'employeurs candidate,  
ou
- à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate,  
ou
- à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate,  
ou
- à une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate.

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dont les entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>22</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... constitué(e) sous forme d'[association d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2231-1 du code du travail ou

<sup>22</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

d'organisation professionnelle d'employeurs telle que mentionnée à l'article L 2131-1 du code du travail] et en application de l'article R. 2152-8 IV<sup>23</sup> du code du travail [ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... constitué(e) sous forme d' [association d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2231-1 du code du travail ou d'organisation professionnelle d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2131-1 du code du travail] pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail], nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre par département des entreprises directement adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de ... [nombre d'entreprises d'adhérentes] entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], dont ... entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et ... entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant moins de 11 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup>.  
Il nous appartient d'attester ces informations.

Le cas échéant : Si vous êtes le commissaire aux comptes de l'organisation [Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre organisation pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du nombre des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], des entreprises adhérentes employant au moins un salarié ou des entreprises employant moins de 11 salariés].<sup>24</sup>

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], en particulier :
  - Les procédures relatives aux adhésions des entreprises ;
  - Les procédures relatives à l'extraction des données mises en œuvre pour recenser les entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié et celles employant moins de 11 salariés.
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'adhésions testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes), que les adhésions prises en compte, par département, respectent les critères visés par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les préconisations figurant dans la lettre de la DGT adressée à la CNCC ;
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant

<sup>23</sup> Ou R. 2152-6 alinéa 1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

<sup>24</sup> Optionnel en fonction de l'existence d'un commissaire aux comptes.

moins 1 salariés), à partir des bases de données issues de la DSN, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié ;

- Vérifier<sup>25</sup>, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés), à partir des bases de données issues de la DSN, le nombre d'entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés.

### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant moins de 11 salariés, dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation<sup>26</sup>.

### *Conclusions avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Sur<sup>27</sup> la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

*Le cas échéant, préciser les autres observations, à titre d'exemple :*

### *Impossibilité de conclure*

---

<sup>25</sup> Dans le cas des branches non couvertes par des CPR conventionnelles.

<sup>26</sup> Cette conclusion sans observation peut porter sur les entreprises directement adhérentes, et/ou les entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, et/ou les entreprises directement adhérentes employant moins de 11 salariés.

<sup>27</sup> Dans le cas des branches non couvertes par des CPRI conventionnelles.

*Par exemple*

En raison de la [ou des] réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

### **10.3. Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité**

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>28</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail], nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser] de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes ;
- S'agissant des salariés des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non-candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :

---

<sup>28</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

- vérifier que les nombres de salariés retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données<sup>29</sup> ;
- reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur les nombres de salariés des entreprises apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires, ainsi que des entreprises directement adhérentes<sup>29</sup>.

### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

### *Conclusions avec observations*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire ci-joint, appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

### *Impossibilité de conclure*

#### *Par exemple*

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou des structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total de salariés dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

---

<sup>29</sup> Paragraphe à modifier dans le cas où, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.

#### 10.4. Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, à une organisation professionnelle d'employeurs non-candidate ou à une structure territoriale

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>30</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV<sup>31</sup> du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] ;
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié) la concordance des données figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec le nombre des salariés des entreprises adhérente figurant dans les bases de données issues des DSN que nous avons consultées.

<sup>30</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

<sup>31</sup> Ou 2152-6 alinéa 1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

*Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

*Conclusions avec observations*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

## 11. ANNEXES<sup>32</sup>

### Sommaire

#### 11.1 Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

##### 11.1.1 *Formulaire de candidature*

- 11.1.1.1 Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche
- 11.1.1.2 Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche
- 11.1.1.3 Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

##### 11.1.2 *Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes*

- 11.1.2.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate
- 11.1.2.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate

##### 11.1.3 *Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non-candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate*

- 11.1.3.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
- 11.1.3.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
- 11.1.3.3 Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes

#### 11.2 Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs – Niveau National interprofessionnel

#### 11.3 Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6

#### 11.4 Eléments relatifs au portail de la direction générale du travail

##### 11.4.1 *Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale*

##### 11.4.2 *Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes*

---

<sup>32</sup> Seuls les textes réglementaires publiés à l'occasion de la nouvelle mesure de la représentativité sont reproduits. Pour les dispositions existantes précédemment, le commissaire aux comptes est invité à consulter Légifrance.

- 11.5 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives
- 11.6 Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail
- 11.7 Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation
- 11.8 Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate
- 11.9 Traitement au niveau de la représentativité des organisations et structures entre elles
- 11.10 Exemple de lettre de mission portant sur les attestations du commissaire aux comptes relatives aux formulaires établis dans le cadre de la représentativité patronale
- 11.11. Arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025
- 11.12. Courriers DGT

## 11.1. Formulaire relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

### 11.1.1. Formulaire de candidature

#### 11.1.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

Ministère du travail, de la santé et des solidarités  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
Niveau Branche

**F1 BR**

Articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

**Outil d'aide à la saisie en ligne du formulaire de candidature**

**I - Nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche**

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

DCC ou n° de PAB ou du PUN  Libellé

Branche ou périmètre assimilable à la branche ou nom du périmètre utile à la négociation :

**Répartition de l'ensemble des entreprises adhérentes par département**

Nom du département	Nombre total d'entreprises adhérentes	Dont nombre d'entreprises employant au moins 1 salarié	Dont nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés *
01 AIN			
02 AISNE			
03 ALLIER			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
05 HAUTES-ALPES			
06 ALPES-MARITIMES			
07 ARDECHE			
08 ARDENNES			
09 ARIEGE			
10 AUBE			
11 AUDE			
12 AVEYRON			
13 BOUCHES DU RHONE			
14 CALVADOS			
15 CANTAL			
16 CHARENTE			
17 CHARENTE-MARITIME			
18 CHER			
19 CORREZE			
2A CORSE-DU-SUD			
2B HAUTE-CORSE			
21 COTE-D'OR			
22 COTES-D'ARMOR			
23 CREUSE			
24 DORDOGNE			
25 DOUBS			
26 DROME			
27 EURE			
28 EURE-ET-LOIR			
29 FINISTERE			
30 GARD			
31 HAUTE-GARONNE			
32 GERS			
33 GIRONDE			
34 HERAULT			
35 ILE-ET-VILAINE			
36 INDRE			
37 INDRE-ET-LOIR			
38 ISERE			
39 JURA			
40 LANDES			
41 LOIR-ET-CHER			
42 LOIRE			
43 HAUTE-LOIRE			
44 LOIRE-ATLANTIQUE			
45 LOIRET			
46 LOT			
47 LOT-ET-GARONNE			
48 LOZERE			

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Page 1

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

49 MAINE-ET-LOIRE			
50 MANCHE			
51 MARNE			
52 HAUTE-MARNE			
53 MAYENNE			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE			
55 MEUSE			
56 MORBIHAN			
57 MOSELLE			
58 NIEVRE			
59 NORD			
60 OISE			
61 ORNE			
62 PAS-DE-CALAIS			
63 PUY-DE-DOME			
64 PYRENEES-ATLANTIQUE			
65 HAUTES-PYRENEES			
66 PYRENEES-ORIENTALES			
67 BAS-RHIN			
68 HAUT-RHIN			
69 RHONE			
70 HAUTE-SAONE			
71 SAONE-ET-LOIRE			
72 SARTHE			
73 SAVOIE			
74 HAUTE-SAVOIE			
75 PARIS			
76 SEINE-MARITIME			
77 SEINE-ET-MARNE			
78 YVELINES			
79 DEUX-SEVRES			
80 SOMME			
81 TARN			
82 TARN-ET-GARONNE			
83 VAR			
84 VAUCLUSE			
85 VENDEE			
86 VIENNE			
87 HAUTE-VIENNE			
88 VOSGES			
89 YONNE			
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT			
91 ESSONNE			
92 HAUTS-DE-SEINE			
93 SEINE-SAINT-DENIS			
94 VAL-DE-MARNE			
95 VAL-D'OISE			
971 GUADELOUPE			
972 MARTINIQUE			
973 GUYANE			
974 REUNION			
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON			
976 MAYOTTE			
977 SAINT-BARTHELEMY			
978 SAINT-MARTIN			
TOTAL			

\* Pour les candidatures portant sur des branches ayant mis en place par accord une commission paritaire régionale au sens de l'article L.23-111-1 du code du travail, la déclaration du nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés est facultative. La liste des branches concernées est consultable sur le site [www.representativitepatronale.travail.gouv.fr](http://www.representativitepatronale.travail.gouv.fr). Si vous choisissez de ne pas déclarer ces données, veuillez indiquer « 0 » dans chacun des champs concernés.

Prénom, nom, date et signature  
 du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour  
 identification du Commissaire aux Comptes :

11.1.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises  
 adhérentes dans le champ de la branche

 MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS	Ministère du travail, de la santé et des solidarités <b>Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs</b> <b>Niveau Branche</b>	
	Articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail	
F1 BR	II- Nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche	
Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :	<input type="text"/>	
Siret :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Branche ou périmètre assimilable à la branche ou périmètre utile à la négociation :	<input type="text"/>	
Nombre total de salariés* des entreprises adhérentes * Titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre 2022		
<input type="text"/>		

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour l'identification du Commissaire aux Comptes :



## 11.1.2. Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes

### 11.1.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

Ministère du travail, de la santé et des solidarités  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
**Niveau Branche**  
**Formulaire relatif aux entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate**  
Articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail

F2 BR

I - Nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Branches ou périmètre assimilable à la branche ou périmètre utile à la négociation :

Répartition des entreprises directement adhérentes par département

Nom du département	Nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes	Dont nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes employant au moins 1 salarié	Dont nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés*
01 AIN			
02 AISNE			
03 ALLIER			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
05 HAUTES-ALPES			
06 ALPES-MARITIMES			
07 ARDECHE			
08 ARDENNES			
09 ARIEGE			
10 AUBE			
11 AUDE			
12 AVEYRON			
13 BOUCHES DU RHONE			
14 CALVADOS			
15 CANTAL			
16 CHARENTE			
17 CHARENTE-MARITIME			
18 CHER			
19 CORREZE			
2A CORSE-DU-SUD			
2B HAUTE-CORSE			
21 COTE-D'OR			
22 COTES-D'ARMOR			
23 CREUSE			
24 DORDOGNE			
25 DOUBS			
26 DROME			
27 EURE			
28 EURE-ET-LOIR			
29 FINISTERE			
30 GARD			
31 HAUTE-GARONNE			
32 GERS			
33 GIRONDE			
34 HERAULT			
35 ILE-ET-VILAINE			
36 INDRE			
37 INDRE-ET-LOIR			
38 ISERE			
39 JURA			
40 LANDES			
41 LOIR-ET-CHER			
42 LOIRE			

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour l'identification du Commissaire aux Comptes :

Page 1

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

43 HAUTE-LOIRE			
44 LOIRE-ATLANTIQUE			
45 LOIRET			
46 LOT			
47 LOT-ET-GARONNE			
48 LOZERE			
49 MAINE-ET-LOIRE			
50 MANCHE			
51 MARNE			
52 HAUTE-MARNE			
53 MAYENNE			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE			
55 MEUSE			
56 MORBIHAN			
57 MOSELLE			
58 NIEVRE			
59 NORD			
60 OISE			
61 ORNE			
62 PAS-DE-CALAIS			
63 PUY-DE-DOME			
64 PYRENEES-ATLANTIQUE			
65 HAUTES-PYRENEES			
66 PYRENEES-ORIENTALES			
67 BAS-RHIN			
68 HAUT-RHIN			
69 RHONE			
70 HAUTE-SAONE			
71 SAONE-ET-LOIRE			
72 SARTHE			
73 SAVOIE			
74 HAUTE-SAVOIE			
75 PARIS			
76 SEINE-MARITIME			
77 SEINE-ET-MARNE			
78 YVELINES			
79 DEUX-SEVRES			
80 SOMME			
81 TARN			
82 TARN-ET-GARONNE			
83 VAR			
84 VAUCLUSE			
85 VENDEE			
86 VIENNE			
87 HAUTE-VIENNE			
88 VOSGES			
89 YONNE			
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT			
91 ESSONNE			
92 HAUTS-DE-SEINE			
93 SEINE-SAINT-DENIS			
94 VAL-DE-MARNE			
95 VAL-D'OISE			
971 GUADELOUPE			
972 MARTINIQUE			
973 GUYANE			
974 REUNION			
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON			
976 MAYOTTE			
977 SAINT-BARTHELEMY			
978 SAINT-MARTIN			
TOTAL			

\* Pour les candidatures portant sur des branches ayant mis en place par accord une commission paritaire régionale au sens de l'article L.23-111-1 du code du travail, la déclaration du nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés est facultative. La liste des branches concernées est consultable sur le site [www.representativitepatronale.travail.gouv.fr](http://www.representativitepatronale.travail.gouv.fr). Si vous choisissez de ne pas déclarer ces données, veuillez indiquer « 0 » dans chacun des champs concernés.

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour l'identification du Commissaire aux Comptes :

**11.1.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises  
 directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate**

	Ministère du travail, de la santé et des solidarités <b>Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs</b> Niveau Branche <b>Formulaire relatif aux entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate</b>	
	Articles L. 2151-1 et L. 2152-1 du Code du Travail <b>F2 BR</b> <b>II- Nombre de salariés des entreprises <u>directement</u> adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche</b>	
Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :	<input type="text"/>	
Siret :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Branche ou périmètre assimilable à la branche ou périmètre utile à la négociation :	<input type="text"/>	
Nombre total de salariés* des entreprises adhérentes * Titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre 2022 <input type="text"/>		

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour l'identification du Commissaire aux Comptes :

### 11.1.3. Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate

#### 11.1.3.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS

**Ministère du travail, de la santé et des solidarités**  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**

Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate au niveau d'une branche

Articles L. 2151-1 et L. 2153-1 du Code du Travail

**F3 BR**

**I - Nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale ou à l'organisation professionnelle dans le champ de la branche**

Nom de l'organisation professionnelle ou de la structure territoriale statutaire :

Siret :

IDCC ou n° de PAB ou du PUN Libellé

Branche ou périmètre assimilable à la branche ou périmètre utile à la négociation:

Nom de l'organisation professionnelle à laquelle adhère votre organisation professionnelle ou votre structure territoriale:

**Répartition des entreprises directement adhérentes par département**

Nom du département	Nombre total d'entreprises <u>directement</u> adhérentes	Dont nombre d'entreprises <u>directement</u> adhérentes employant au moins 1 salarié	Dont nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés*
01 AIN			
02 AISNE			
03 ALLIER			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
05 HAUTES-ALPES			
06 ALPES-MARITIMES			
07 ARDECHE			
08 ARDENNES			
09 ARIEGE			
10 AUBE			
11 AUDE			
12 AVEYRON			
13 BOUCHES DU RHONE			
14 CALVADOS			
15 CANTAL			
16 CHARENTE			
17 CHARENTE-MARITIME			
18 CHER			
19 CORREZE			
24 CORSE-DU-SUD			
28 HAUTE-CORSE			
21 COTE-D'OR			
22 COTES-D'ARMOR			
23 CREUSE			
24 DORDOGNE			
25 DOUBS			
26 DROME			
27 EURE			
28 EURE-ET-LOIR			
29 FINISTERE			
30 GARD			
31 HAUTE-GARONNE			
32 GERS			
33 GIRONDE			
34 HERAULT			
35 ILE-ET-VILAINE			
36 INDRE			
37 INDRE-ET-LOIR			
38 ISERE			

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour l'identification du Commissaire aux Comptes :

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

39 JURA			
40 LANDES			
41 LOIR-ET-CHER			
42 LOIRE			
43 HAUTE-LOIRE			
44 LOIRE-ATLANTIQUE			
45 LOIRET			
46 LOT			
47 LOT-ET-GARONNE			
48 LOZERE			
49 MAINE-ET-LOIRE			
50 MANCHE			
51 MARNE			
52 HAUTE-MARNE			
53 MAYENNE			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE			
55 MEUSE			
56 MORBIHAN			
57 MOSELLE			
58 NIEVRE			
59 NORD			
60 OISE			
61 ORNE			
62 PAS-DE-CALAIS			
63 PUY-DE-DOME			
64 PYRENEES-ATLANTIQUE			
65 HAUTES-PYRENEES			
66 PYRENEES-ORIENTALES			
67 BAS-RHIN			
68 HAUT-RHIN			
69 RHONE			
70 HAUTE-SAONE			
71 SAONE-ET-LOIRE			
72 SARTHE			
73 SAVOIE			
74 HAUTE-SAVOIE			
75 PARIS			
76 SEINE-MARITIME			
77 SEINE-ET-MARNE			
78 YVELINES			
79 DEUX-SEVRES			
80 SOMME			
81 TARN			
82 TARN-ET-GARONNE			
83 VAR			
84 VAUCLUSE			
85 VENDEE			
86 VIENNE			
87 HAUTE-VIENNE			
88 VOSGES			
89 YONNE			
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT			
91 ESSONNE			
92 HAUTS-DE-SEINE			
93 SEINE-SAINT-DENIS			
94 VAL-DE-MARNE			
95 VAL-D'OISE			
971 GUADELOUPE			
972 MARTINIQUE			
973 GUYANE			
974 REUNION			
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON			
976 MAYOTTE			
977 SAINT-BARTHELEMY			
978 SAINT-MARTIN			
TOTAL			

\* Pour les candidatures portant sur des branches ayant mis en place par accord une commission paritaire régionale au sens de l'article L.23-111-1 du code du travail, la déclaration du nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés est facultative. La liste des branches concernées est consultable sur le site [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr). Si vous choisissez de ne pas déclarer ces données, veuillez indiquer « 0 » dans chacun des champs concernés.

Prénom, nom, date et signature  
 du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour  
 l'identification du Commissaire aux Comptes :





## 11.2. Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs – Niveau National interprofessionnel

MINISTÈRE  
 DU TRAVAIL,  
 DE LA SANTÉ  
 ET DES SOLIDARITÉS

Ministère du travail, de la santé et des solidarités  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
 Niveau National interprofessionnel

**F1 NI**

Formulaire de candidature  
 Articles L. 2151-1 et L. 2152-4 du Code du Travail

---

I- Nombre total d'entreprises adhérentes

Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

Siret :

Répartition de l'ensemble des entreprises adhérentes par département

Nom du département	Nombre total d'entreprises adhérentes	Dont nombre d'entreprises employant au moins 1 salarié	Dont nombre d'entreprises employant entre 0 et 10 salariés
01 AIN			
02 AISNE			
03 ALLIER			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
05 HAUTES-ALPES			
06 ALPES-MARITIMES			
07 ARDECHE			
08 ARDENNES			
09 ARIEGE			
10 AUBE			
11 AUDE			
12 AVEYRON			
13 BOUCHES DU RHONE			
14 CALVADOS			
15 CANTAL			
16 CHARENTE			
17 CHARENTE-MARITIME			
18 CHER			
19 CORREZE			
2A CORSE-DU-SUD			
2B HAUTE-CORSE			
21 COTE-D'OR			
22 COTES-D'ARMOR			
23 CREUSE			
24 DORDOGNE			
25 DOUBS			
26 DROME			
27 EURE			
28 EURE-ET-LOIR			
29 FINISTERE			
30 GARD			
31 HAUTE-GARONNE			
32 GERS			
33 GIRONDE			
34 HERAULT			
35 ILE-ET-VILAINE			
36 INDRE			
37 INDRE-ET-LOIR			
38 ISERE			
39 JURA			
40 LANDES			
41 LOIR-ET-CHER			
42 LOIRE			
43 HAUTE-LOIRE			
44 LOIRE-ATLANTIQUE			
45 LOIRET			
46 LOT			
47 LOT-ET-GARONNE			
48 LOZERE			
49 MAINE-ET-LOIRE			
50 MANCHE			
51 MARNE			
52 HAUTE-MARNE			
53 MAYENNE			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE			

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Représentativité patronale  
 Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
 à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
 niveau d'une branche

55 MEUSE			
56 MORBIHAN			
57 MOSELLE			
58 NIEVRE			
59 NORD			
60 OISE			
61 ORNE			
62 PAS-DE-CALAIS			
63 PUY-DE-DOME			
64 PYRENEES-ATLANTIQUE			
65 HAUTES-PYRENEES			
66 PYRENEES-ORIENTALES			
67 BAS-RHIN			
68 HAUT-RHIN			
69 RHONE			
70 HAUTE-SAONE			
71 SAONE-ET-LOIRE			
72 SARTHE			
73 SAVOIE			
74 HAUTE-SAVOIE			
75 PARIS			
76 SEINE-MARITIME			
77 SEINE-ET-MARNE			
78 YVELINES			
79 DEUX-SEVRES			
80 SOMME			
81 TARN			
82 TARN-ET-GARONNE			
83 VAR			
84 VAUCLUSE			
85 VENDEE			
86 VIENNE			
87 HAUTE-VIENNE			
88 VOSGES			
89 YONNE			
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT			
91 ESSONNE			
92 HAUTS-DE-SEINE			
93 SEINE-SAINT-DENIS			
94 VAL-DE-MARNE			
95 VAL-D'OISE			
971 GUADELOUPE			
972 MARTINIQUE			
973 GUYANE			
974 REUNION			
975 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON			
976 MAYOTTE			
977 SAINT-BARTHELEMY			
978 SAINT-MARTIN			
TOTAL			

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :

Représentativité patronale  
Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

	<b>Ministère du travail, de la santé et des solidarités</b> <b>Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs</b> <b>Niveau National interprofessionnel</b>
	<b>F1 NI</b> <b>Formulaire de candidature</b> <small>Article L. 2151-1 et L. 2153-4 du Code du Travail</small>
<b>II- Nombre total de salariés des entreprises adhérentes</b>	
Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :	<input type="text"/>
Siret :	<input type="text"/>
<b>Nombre total de salariés* des entreprises adhérentes</b> <small>* Titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre 2022</small>	<input type="text"/>

Prénom, nom, date et signature du mandataire :

Prénom, nom, date et signature pour identification du Commissaire aux Comptes :



### 11.3. Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6 (téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT)

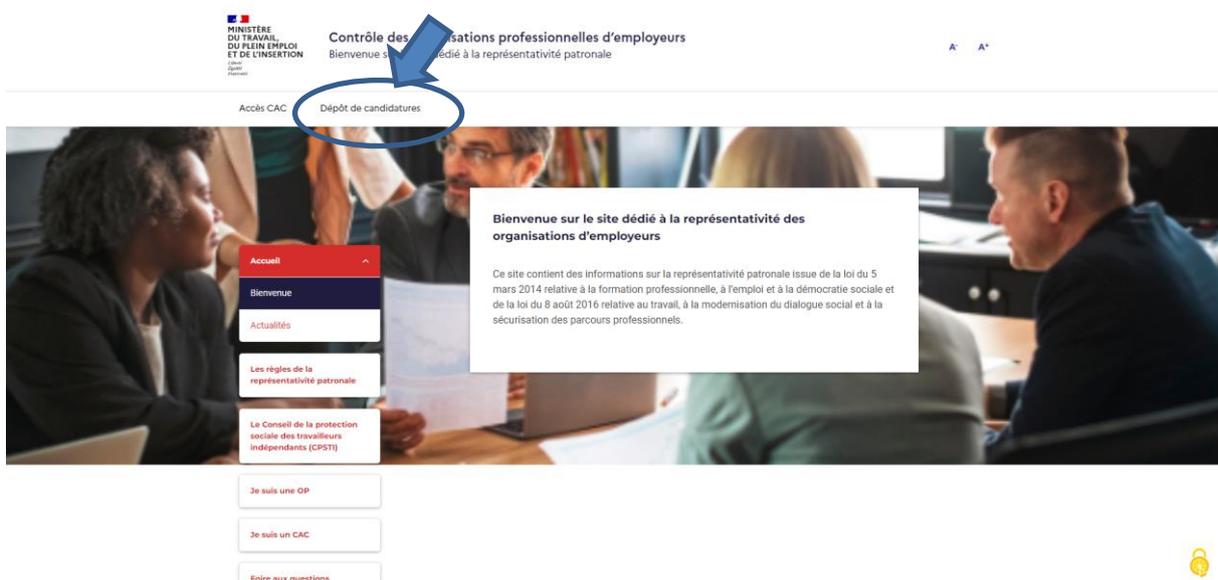
		Ministère du travail <b>Fiche de synthèse des contrôles effectués par le commissaire aux comptes dans le cadre de la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs</b> <small>Article R. 2152-6 du Code du Travail</small>	
Nom du commissaire aux comptes :		<input type="text"/>	
Organisation professionnelle d'employeurs candidate, non candidate ou structure territoriale :		<input type="text"/>	
Branches, Secteur agricole ou Périmètre : Libellé		<input type="text"/>	
IDCC, n° de secteur agricole ou n° de PAB		<input type="text"/>	
Nombre d'entreprises adhérentes déclarées		<input type="text"/>	
Nombre de salariés déclarés		<input type="text"/>	
<b>I- Nombre d'entreprises adhérentes</b>			
Méthode de contrôle (cochez la case correspondante):			
Exhaustive <input type="checkbox"/>		Echantillon <input type="checkbox"/>	
		Si échantillon, nombre des entreprises adhérentes contrôlées :	
		<input type="text"/>	
		Si échantillon, nombre des effectifs des entreprises contrôlées :	
		<input type="text"/>	
		Si échantillon, part en pourcentage des entreprises contrôlées sur l'ensemble des entreprises déclarées :	
		<input type="text"/>	
		Si échantillon, part en pourcentage des effectifs des entreprises contrôlées sur l'ensemble des salariés déclarés :	
		<input type="text"/>	
1 - Nombre et part d'entreprises déclarées à tort comme adhérentes pour l'un des motifs suivants :			
a) aucun des salariés de l'entreprise ne relève de la convention collective dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs se porte candidate* ;			
b) l'adhésion de l'entreprise a été prise en compte plus d'une fois au profit de la même structure territoriale ou de la même organisation professionnelle ;			
c) le versement de la cotisation de l'entreprise n'a pas été constaté au 31 mars de l'année de déclaration de candidature ;			
d) la cotisation de l'entreprise n'a pas été versée conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation ;			
e) il n'a pas pu être établi que le versement de la cotisation de l'entreprise a été effectué selon des modalités assurant son information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ;			
f) une réduction supérieure à 50% a été appliquée au montant de la cotisation de l'entreprise ;			
g) l'adhésion de l'entreprise a été effectuée par l'intermédiaire d'une autre entreprise mais aucun accord écrit n'est établi ;			
h) l'adhésion de l'entreprise a été effectuée par l'intermédiaire de l'un de ses établissements mais aucune délégation de pouvoir du chef d'entreprise n'est établie			
<input type="text"/>		<input type="text"/> %	
2 - Nombre d'organisations non candidates revendiquées à tort pour l'un des motifs suivants :			
a) son adhésion n'a pas été rendue publique ;			
b) l'attestation selon laquelle elle n'est pas elle-même candidate à la représentativité n'est pas établie ;			
c) sa cotisation n'a pas été versée conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle à laquelle elle adhère ;			
d) une réduction supérieure à 50% a été appliquée au montant de sa cotisation ;			
e) l'entité à laquelle elle adhère est une structure territoriale statutaire ;			
f) sa forme juridique n'est ni syndicale (loi 1884) ni associative (loi 1901) ;			
g) sa forme juridique est associative (loi 1901) mais ses statuts ne lui confèrent pas de compétence en matière de négociation d'accords collectifs de travail			
<input type="text"/>		**	
3 - Nombre de structures territoriales statutaires revendiquées à tort pour l'un des motifs suivants :			
a) il n'a pas pu être établi qu'elle dispose de la personnalité morale ;			
b) son existence n'est pas prévue par les statuts de l'organisation professionnelle ;			
c) l'entité à laquelle elle adhère est une structure territoriale statutaire			
<input type="text"/>		**	
* L'absence de salariés ne signifie pas pour autant que l'entreprise ne relève pas de la branche			
** Le cas échéant, la liste des structures et des organisations qui entrent dans au moins un des cas de figure mentionnés ci-dessus est renseignée à l'annexe I			
		Paraphe pour identification	
		<input type="text"/>	

 <b>MINISTÈRE          DU TRAVAIL          DE LA SANTÉ          ET DES SOLIDARITÉS</b> <small>Élaboré          par          l'ANACT</small>	<b>Ministère du travail</b> <b>Fiche de synthèse des contrôles effectués par le</b> <b>commissaire aux comptes dans le cadre de la</b> <b>mesure de l'audience des organisations</b> <b>professionnelles d'employeurs</b> <small>Article R. 2152-6 du Code du Travail</small>
<b>II- Nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et nombre total de salariés de ces mêmes entreprises</b>	
Méthode de contrôle (cochez la case correspondante) :      Exhaustive <input type="checkbox"/> Echantillon <input type="checkbox"/>	
Si échantillon, nombre des entreprises adhérentes contrôlées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, nombre des effectifs des entreprises contrôlées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, part en pourcentage des entreprises contrôlées sur l'ensemble des entreprises déclarées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, part en pourcentage des effectifs des entreprises contrôlées sur l'ensemble des salariés déclarés : <input style="width: 50px;" type="text"/>	
1- Entreprises déclarées à tort comme employant au moins un salarié au regard des données sociales (nombre et part) <input style="width: 50px;" type="text"/> <input style="width: 50px;" type="text"/>	
2- Ecart constaté entre les effectifs salariés totaux déclarés par rapport à ceux figurant dans les données sociales : I. Si la déclaration est surestimée (nombre et taux) <input style="width: 50px;" type="text"/> <input style="width: 50px;" type="text"/> II. Si la déclaration est sous-estimée (nombre et taux) <input style="width: 50px;" type="text"/> <input style="width: 50px;" type="text"/>	
<b>III- Nombre d'entreprises adhérentes employant moins de onze salariés <sup>1) 2)</sup></b>	
Méthode de contrôle (cochez la case correspondante) :      Exhaustive <input type="checkbox"/> Echantillon <input type="checkbox"/>	
Si échantillon, nombre des entreprises adhérentes contrôlées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, nombre des effectifs des entreprises contrôlées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, part en pourcentage des entreprises contrôlées sur l'ensemble des entreprises déclarées : <input style="width: 50px;" type="text"/> Si échantillon, part en pourcentage des effectifs des entreprises contrôlées sur l'ensemble des salariés déclarés : <input style="width: 50px;" type="text"/>	
1- Entreprises déclarées à tort comme employant moins de onze salariés au regard des données sociales (nombre et part) : <input style="width: 50px;" type="text"/> <input style="width: 50px;" type="text"/>	
<small>1) Entreprises employant entre 0 et 10 salariés                  2) Pour les organisations relevant des branches et secteurs agricoles (formulaires "FAgr"), le contrôle portant sur le nombre d'entreprises adhérentes de moins de onze salariés est sans objet.</small>	
Paraphe pour identification <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin: 5px auto;"></div>	



## 11.4. Eléments relatifs au portail d'information de la représentativité patronale de la direction générale du travail

### 11.4.1. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale



<https://representativite-patronale.travail.gouv.fr/accueil>

## 11.4.2. Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes

Constitution du fichier des commissaires aux comptes habilités à accéder aux données  
DADS des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs

- 1) Le commissaire aux comptes adresse **par courrier** à la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes - habilitation RP - 200-2016 rue Raymond Losserand - CS 70044 - 75680 Paris cedex 14), ou **par mail** ([question.rep.patronale@cncf.fr](mailto:question.rep.patronale@cncf.fr)) les informations suivantes :

### I Informations relatives au commissaire aux comptes

*Adresse e-mail (identifiant) :*

*Nom :*

*Prénom :*

*Date de naissance :*

*Coordonnées téléphoniques\* : Numéro (national) d'inscription CNCC du commissaire aux comptes\* :*

### II Informations relatives à l'organisation professionnelle d'employeurs

*Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs :*

*IDCC concernée(s) :*

.....

.....

*Nom de la personne qui vous a désigné pour établir ces attestations :*

*Document joint justifiant de cette désignation (lettre de mission - autre) :*

*Signature du commissaire aux comptes*

- 2) Sur la base des informations transmises par la CNCC à la DGT :
  - o La DGT adresse par email au commissaire aux comptes concerné un lien temporaire et unique permettant de créer un mot de passe ;
  - o Les commissaires aux comptes qui se présentent sur le portail de la DGT devront s'authentifier grâce à leur adresse e-mail et leur mot de passe afin de pouvoir accéder au portail d'accès aux données DADS.

\*Non transmis à la DGT

## 11.5. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives



**travail-emploi.gouv.fr**

Actualités

Le ministère en action

Ministère

Métiers et concours

Démarches et ressources documentaires

Europe et international

DARES - Etudes et statistiques

Presse

Droit du travail

Dialogue social

Emploi et insertion

Formation professionnelle

Santé au travail

Retraite

Accueil > Dialogue social > Négociation collective > Conventions collectives : nomenclatures

### Conventions collectives : nomenclatures

publié le : **10.04.24** - mise à jour : **07.02.24**

Branches professionnelle-convention collective | Dialogue social | Négociation collective

A+ A- 






Cette page regroupe l'ensemble des nomenclatures statistiques relatives aux conventions collectives.

Pour rechercher un IDCC, un moteur de recherche permettant de déterminer l'IDCC correspondant est disponible sur ce [site](#).

#### Liste des conventions collectives et de leur code IDCC

Cette table présente la liste des conventions collectives en vigueur. La liste des conventions collectives est mise à jour mensuellement par le ministère chargé du travail (Dares et DGT) et celui chargé de l'agriculture. Elle sert notamment de référence pour le remplissage des DADS (déclarations annuelles de données sociales) et de la DSN (Déclaration sociale nominative). Attention : le code IDCC diffère du numéro de la brochure au Journal Officiel de la convention collective.

 [Liste des conventions collectives et de leur code IDCC - Avril 2024 Téléchargement du pdf \(263.9 kio\)](#)

 [Liste des conventions collectives et de leur code IDCC - Avril 2024 Téléchargement du xls \(40.7 kio\)](#)

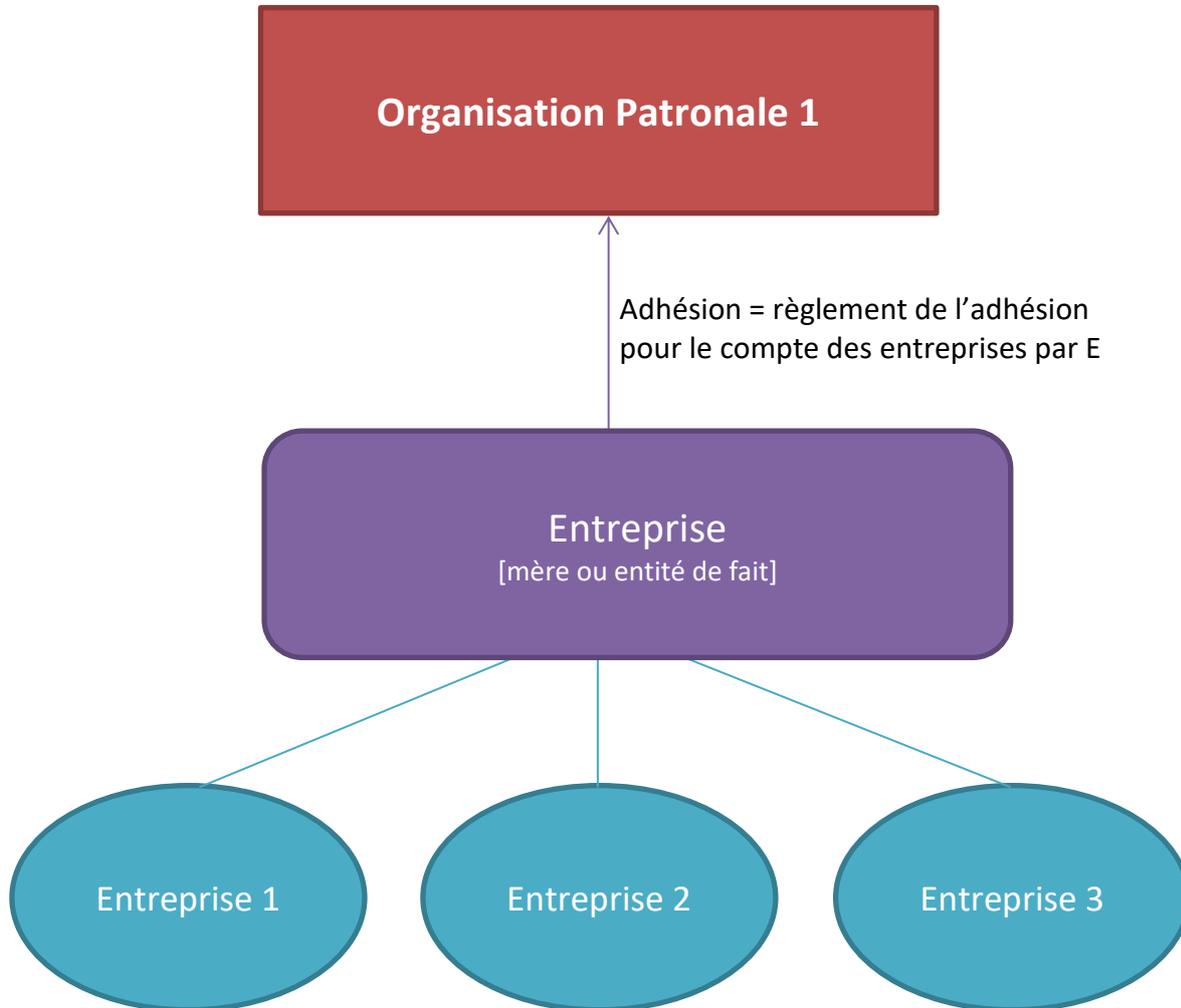
#### Correspondance entre l'identifiant de la convention collective (IDCC) et la grille de classification des enquêtes Acemo

#### Dans cette rubrique

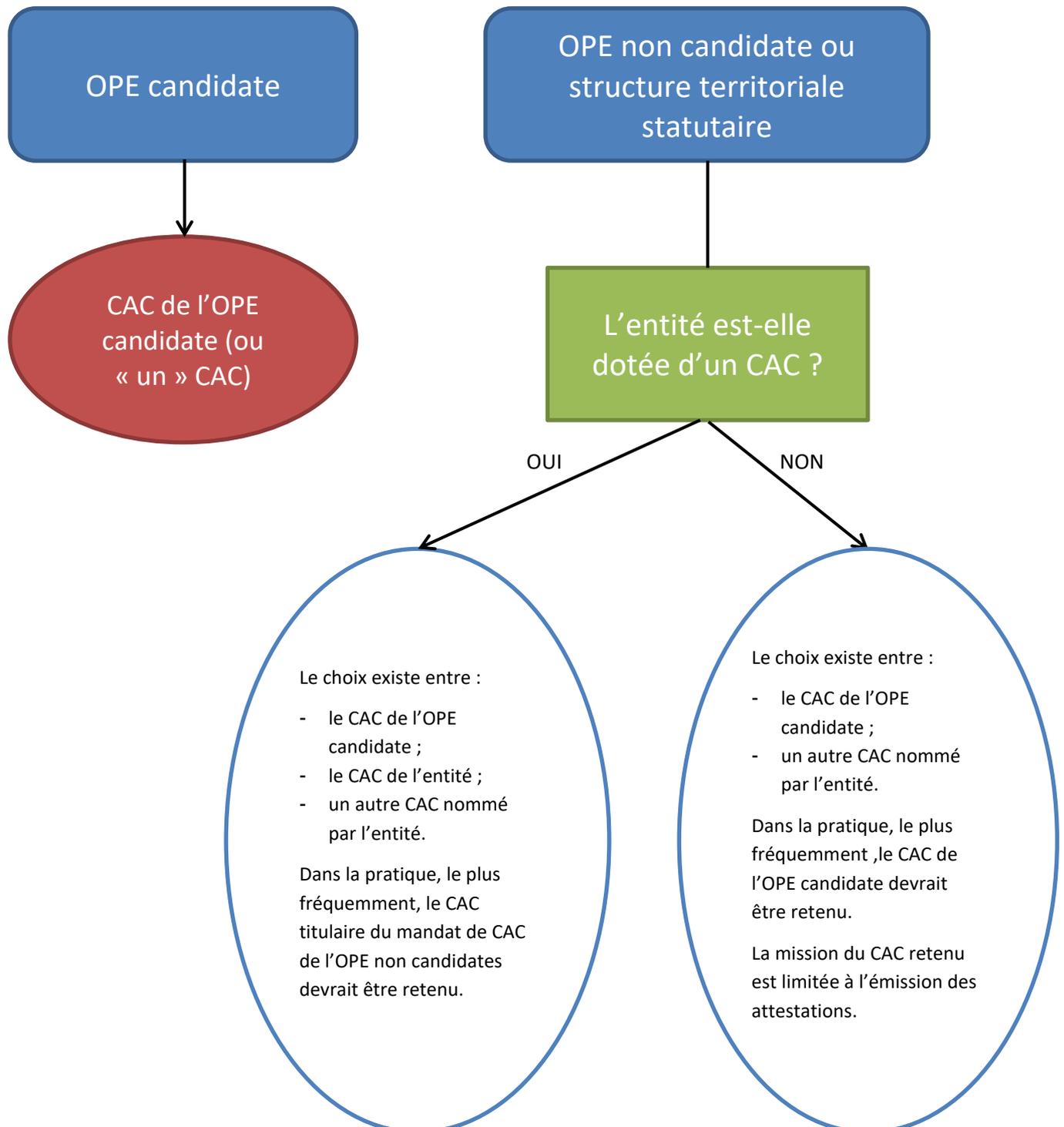
- Les négociations obligatoires dans l'entreprise : thème, périodicité et déroulement
- La négociation collective en entreprise en faveur de l'égalité professionnelle
- Table de correspondance entre secteur d'activité et convention collective
- Modalités de dépôt, d'extension et de diffusion des accords interprofessionnels et de branche
- Groupe d'experts sur les effets économiques et sociaux de l'extension d'accords de branche
- Transmission à la DGT de l'adresse de la commission

<https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/article/conventions-collectives-nomenclatures>

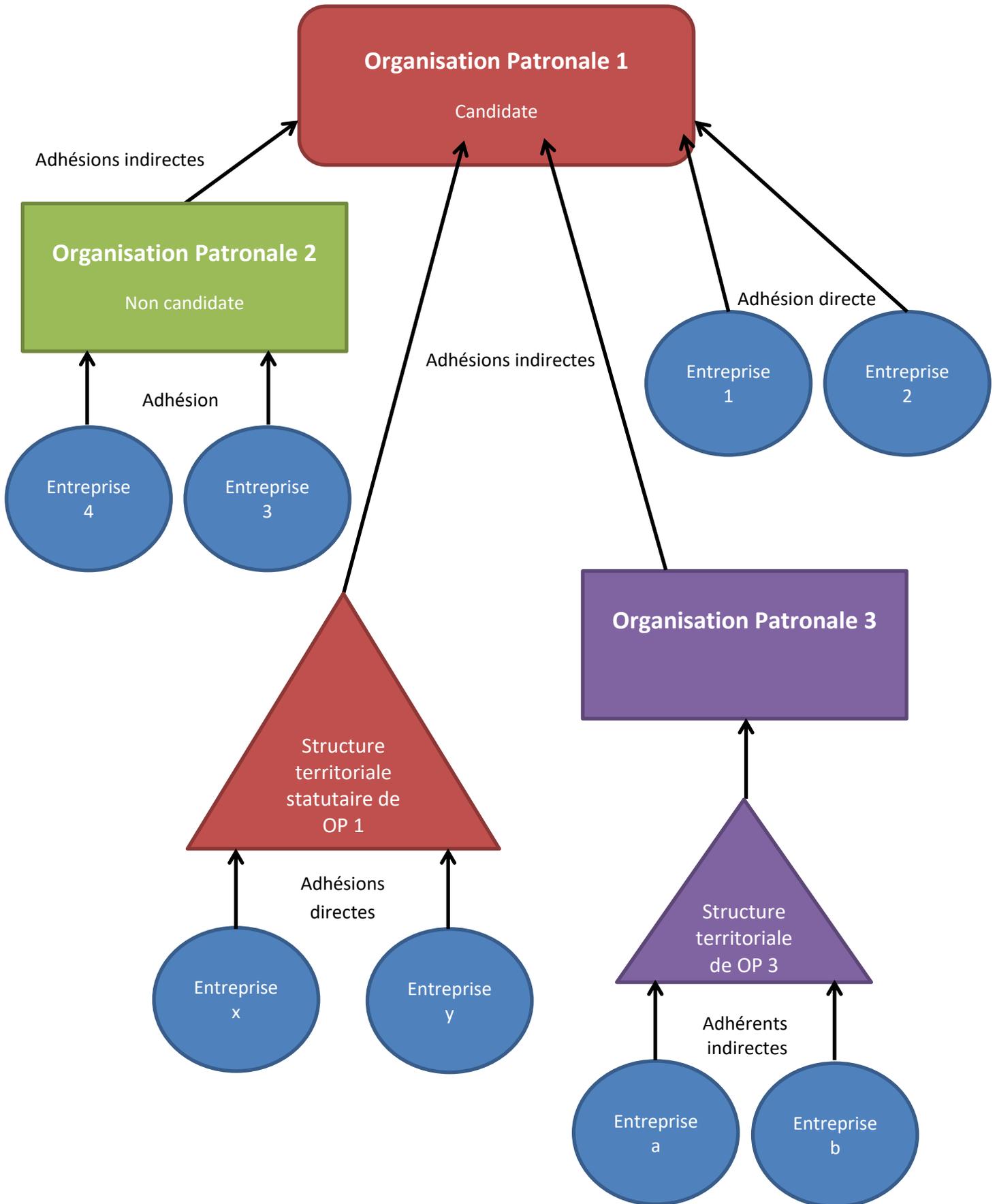
## 11.6. Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail



### 11.7. Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation

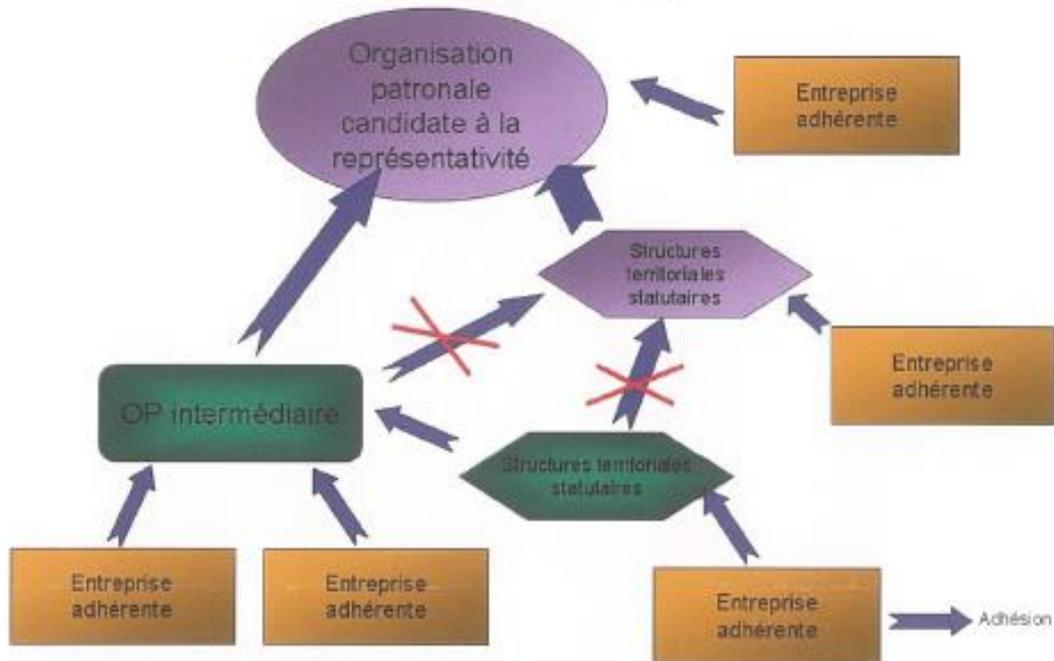


### 11.8. Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate

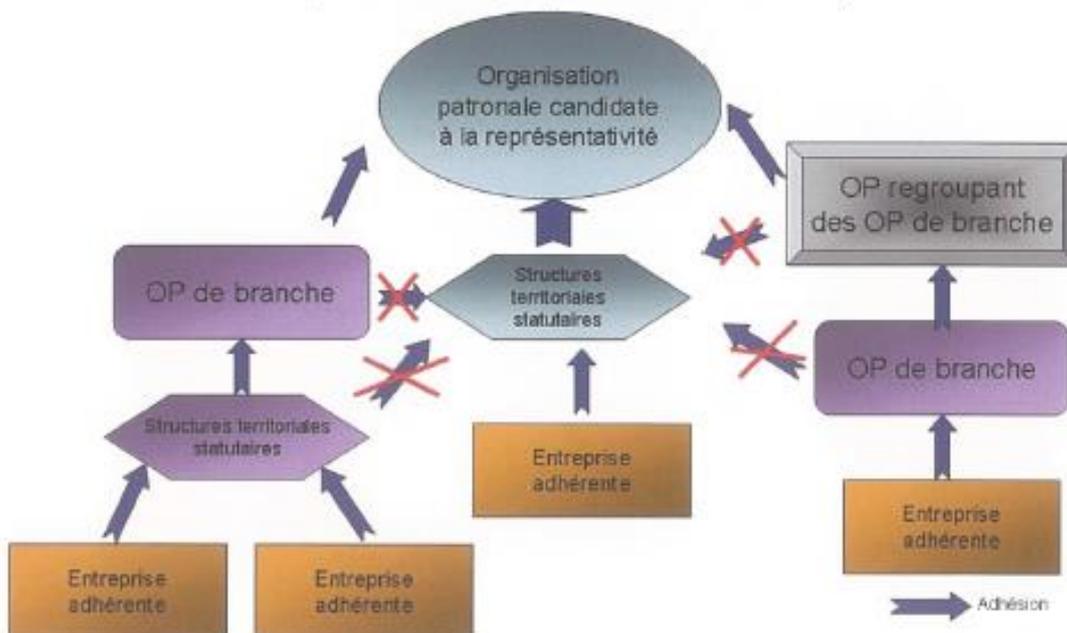


## 11.9. Traitement au niveau de la représentativité des adhésions des organisations et structures entre elles

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises en compte (art. R. 2152-9 II.)



## **11.10. Exemple de lettre de mission portant sur les attestations du commissaire aux comptes relatives aux formulaires établis dans le cadre de la représentativité patronale**

### **EXEMPLE de LETTRE DE MISSION portant sur les ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AUX FORMULAIRES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA REPRESENTIVITE PATRONALE**

**(Mission 2024 – ouverture des candidatures 12 juin 2024)**

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de XXX

Le XXX,

Notre référence : XXX

*[Entité XXX]*

Exercice clos le XX mois XXXX

Monsieur (Madame), *[Représentant légal de l'entité]*

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes et conformément aux dispositions [OPE candidate : des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail] [STS des OPE candidates et non candidates et dans les OPE non candidates : de l'article R. 2152-8 IV du Code du travail], nous vous faisons parvenir notre proposition d'intervention, portant sur la vérification des informations figurant dans les formulaires complétés par [nom de l'entité], relative à l'établissement des attestations sur les critères de représentativité de votre organisation professionnelle d'employeurs/ structure territoriale statutaire au niveau d'une branche au titre de l'exercice clos le ... (ci-après « l'Intervention »).

Cette Intervention entre dans le champ d'application des services autres que la certification des comptes requis par les textes et s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissariat aux

comptes de ... dont les modalités d'intervention figurent dans notre lettre de mission en date du (*date de la lettre de mission*). Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent.

Ou

En notre qualité de commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce, nommé par votre [OPE candidate/ non candidate ou STS] par courrier de nomination en date du XX pour réaliser l'intervention prévue par [OPE candidate : des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail] [STS des OPE candidates et non candidates et dans les OPE non candidates : de l'article R. 2152-8 IV du code du travail], nous vous faisons parvenir notre proposition d'intervention, portant sur la vérification des informations figurant dans les formulaires complétés par [nom de l'entité], relative à l'établissement des attestations sur les critères de représentativité d'une organisation professionnelle d'employeurs au niveau d'une branche au titre de l'exercice clos le ... (ci-après « l'Intervention »).

## 1. Contenu et conditions de l'Intervention

En application de l'article L. 2152-1 du code du travail, votre organisation professionnelle d'employeurs souhaite faire reconnaître sa représentativité dans la branche correspondant au champ professionnel et géographique de la convention collective ... (*intitulé de la convention collective dans le champ de laquelle l'entité candidate souhaite faire reconnaître sa représentativité*).

Pour parvenir à faire reconnaître votre représentativité, vous devez démontrer que vous remplissez les six critères visés par l'article L. 2151-1 du code du travail au regard desquels est appréciée la représentativité patronale **dont celui relatif à la mesure de l'audience**.

Pour la mesure de votre audience, vous pouvez vous prévaloir de l'ensemble des entreprises adhérentes, employant ou non des salariés, dans la mesure où elles relèvent du champ professionnel et géographique de la convention collective ... (*intitulé de la convention collective dans le champ de laquelle nom de l'entité candidate souhaite faire reconnaître sa représentativité que ce soit pour elle-même ou pour une autre organisation*) et qui vous versent directement ou indirectement une cotisation de nature à établir la réalité de leur adhésion.

Le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience résulte de la somme des adhésions directes des entreprises, des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle candidate, (*le cas échéant*) des adhésions apportées par les organisations professionnelles non-candidates et par leurs propres structures territoriales statutaires.

Dans ce contexte et en application des textes législatifs et réglementaires **en tant que commissaire (s) aux comptes** de votre entité (*ou bien en qualité de commissaire aux comptes nommé spécifiquement pour réaliser l'Intervention*), il nous appartient d'attester les

informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, au nombre des entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié, des entreprises adhérentes employant moins de 11 salariés et au nombre de salariés déclarés dans le cadre de votre candidature à la représentativité au niveau de la branche telles qu'elles figurent dans votre dossier de candidature prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2024 (ci-après le « Formulaire ») dont la préparation et le contenu sont placés sous votre responsabilité.

Dans le cadre de notre intervention visant à attester les données figurant dans les formulaires que vous avez complétés dans le cadre de :

- la candidature à la représentativité patronale de votre ... [préciser],

ou

- votre contribution à la candidature de ... [préciser]

nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à cette intervention prévue par les articles

- L. 2152-1 du code du travail et L. 2261-19 du code du travail applicables aux organisations professionnelles d'employeurs candidates ;
- R. 2152-8 du code du travail applicable aux structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates et aux organisations professionnelles d'employeurs non-candidates ou leurs structures territoriales statutaires.

Les travaux seront conduits selon la doctrine de la CNCC (Avis technique 2024).

Notre Intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, mais vise à formuler une conclusion adaptée aux travaux effectués et au niveau d'assurance obtenu.

Notre mission comprend :

- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant moins de 11 salariés de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ...
- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ... ;

+ le cas échéant

- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié et des entreprises adhérentes employant entre moins de 11 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ...
- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ... ;

## 2. Nature et étendue de la mission

Nos attestations ne pourront être établies que si la direction de votre ... [entité] a préparé les formulaires objets des attestations.

Nos diligences consisteront ainsi à :

Reprendre les paragraphes des attestations en fonction du type d'attestation.

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 822-15 du code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel. Les papiers de travail et les dossiers que nous aurons élaborés durant notre mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront notre seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

## 3. Organisation de la mission

Dans le cadre de cette intervention, nous devons avoir l'accès, sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de cette intervention.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos travaux, nous vous communiquons en annexe une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission et sur l'entière collaboration de votre personnel.

Compte tenu des délais à respecter dans le cadre des procédures de candidature, la planification de nos interventions sera la suivante :

- XXX

- XXX
- XXX

Participeront à la mission sous la responsabilité de(s) associé(s) signataire(s), les collaborateurs suivants :

- XXX
- XXX
- XXX

#### **4. Honoraires**

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [Nous avons estimé le budget temps total à XXX heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € XXX,] nos honoraires s'élèveront à € XXX hors taxes.

Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, XXX, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes,

XXX

Ou bien en cas de CO-CAC

Nous recommandons de suivre les prescriptions de la CNCC en la matière et de faire signer le  
collège des CAC

Annexe : Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes

Bon pour accord, pour le compte de .....

Date

**Annexe**

*Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes*

<b>Nom du document</b>	<b>Date prévue</b>	<b>Date de réception</b>

## 11.11. Arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025

6 juin 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 105

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

#### Arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025

NOR : TSST2414739A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1 à L. 2152-5 et R. 2151-1 à R. 2152-18,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2152-12 du code du travail est fixée du 12 juin 2024 à 12 heures au 12 novembre 2024 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application de l'article R. 2152-14 et du 12 juin 2024 à 12 heures au 12 décembre 2024, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application des articles R. 2152-15 et R. 2152-16.

Le ministre chargé du travail contrôle la complétude des dossiers de candidature et les instruit.

**Art. 2.** – Les candidatures des organisations professionnelles d'employeurs sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail par voie électronique sur le site internet suivant : [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr).

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Une candidature peut être effectuée au niveau d'une branche professionnelle, d'une branche ou d'un secteur agricole, au niveau national et multi-professionnel et au niveau national et interprofessionnel.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs souhaite voir établie sa représentativité dans plusieurs branches professionnelles, elle effectue une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs est également candidate à la désignation des membres siégeant au sein de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et au sein de ses instances régionales en application des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les pièces justificatives communes à cette candidature et à celles prévues par le présent arrêté ne font l'objet que d'un seul dépôt.

**Art. 3.** – I. – Les données relatives au nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, au nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, au nombre par département de ces mêmes entreprises qui emploient au moins un salarié, au nombre par département de ces mêmes entreprises qui emploient moins de onze salariés et, le cas échéant, les listes des organisations professionnelles adhérentes et des structures territoriales statutaires dont l'organisation professionnelle candidate demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité sont déclarées par voie électronique sur le site internet mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

II. – Dans tous les cas sont jointes au dossier de candidature les pièces justificatives suivantes :

1<sup>o</sup> Le mandat signé de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature ;

2<sup>o</sup> Les derniers comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, ou le lien internet si les comptes ont été publiés sur le site de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) de la direction de l'information légale et administrative ;

3<sup>o</sup> Une copie des statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ainsi que du formulaire de leur dépôt à la mairie ou à la préfecture permettant d'apprécier le critère mentionné au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2151-1 du code du travail ;

4<sup>o</sup> Les justificatifs du critère de l'influence, notamment la référence de publications, la copie d'actes ou des programmes de colloques ou de congrès, ou de tout autre document permettant de démontrer que l'organisation professionnelle candidate mène des actions pour défendre les intérêts de la profession, du secteur représenté ou de l'interprofession et de ses adhérents, pour l'année en cours ou les années antérieures ;

5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés, et la liste des organisations professionnelles et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité, saisies en ligne, imprimées et signées pour identification par le commissaire aux comptes ;

6° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 du code du travail ;

7° La fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 du code du travail renseignée et paraphée par le commissaire aux comptes ;

8° La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

III. – En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :

1° La liste des organisations professionnelles adhérentes et/ou des structures territoriales statutaires prise en compte pour la mesure de son audience ;

2° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail ;

3° Les fiches de synthèse associées aux attestations renseignées et paraphées par le commissaire aux comptes ;

4° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles ;

5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés signées pour identification par le commissaire aux comptes ;

6° Une copie des statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate ;

7° Toutes pièces justificatives de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate permettant de s'assurer du respect de la publicité de leur adhésion à une organisation candidate avant le 31 décembre précédant l'année de déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 du code du travail.

IV. – En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs ne revendiquant aucune entreprise directement adhérente, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint à sa candidature les pièces justificatives suivantes :

1° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et/ou des organisations professionnelles afférentes ;

2° L'attestation du ou des commissaires aux comptes portant sur la qualité de structure territoriale statutaire ou du lien d'adhésion de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate.

V. – En cas d'attestation recouvrant l'ensemble de ses structures territoriales statutaires, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :

1° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires ;

2° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés, signées pour identification par le commissaire aux comptes.

**Art. 4.** – Une fiche de synthèse conforme au modèle mentionné à l'annexe I du présent arrêté est jointe aux attestations prévues par les articles R. 2152-6, R. 2261-1-1, R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail.

**Art. 5.** – Les déclarations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés sont établies conformément aux modèles mentionnés à l'annexe II du présent arrêté et jointes au dossier de candidature. Chacune des pages des déclarations doit être signée pour identification par le commissaire aux comptes.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
P. RAMAIN

## 11.12. Courriers DGT



Direction générale  
du travail



Bureau de la démocratie sociale

Affaire suivie par : RT4  
Tél. : 01.44.38.26.57  
Mél. : alexandre.bataille@travail.gouv.fr

Compagnie nationale des commissaires aux comptes  
(CNCC)  
16 avenue de Messine  
75008 Paris

À l'attention de  
Monsieur Jean Bouquot, Président

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a défini un cycle quadriennal de candidature pour les organisations patronales souhaitant établir leur représentativité.

Dans le cadre de la campagne 2020 et en application des articles R.2152-14, R. 2152-15 et R. 2152-16 du code du travail, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 1. Attestation du nombre d'entreprises adhérentes

#### 1.1. Sur la notion d'entreprise

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience se mesure notamment « en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes [...] ». L'article L. 2152-1 précise que « sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises [...] ».

Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique dotée de la personnalité morale et à laquelle est attribué un numéro SIREN.

Toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- ❖ s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise ;
- ❖ s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé

exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail<sup>1</sup>.

### 1.2. Sur la notion d'entreprise adhérente

L'article R. 2152-1 du code du travail précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation »

L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.

Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant d'attester que celle-ci a versé en 2019 ou, à défaut, avant le 31 décembre 2020 une cotisation, en toute connaissance de cause, au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établie sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire ainsi que le montant de la cotisation.

Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive, etc.).

Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié.

### 1.3. Sur l'appartenance de l'entreprise adhérente à la branche dans laquelle l'organisation d'employeurs se porte candidate

Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent effectivement la convention collective de cette branche (ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation se porte candidate.

### 1.4. Sur l'appréciation de la réalité des cotisations par le ministre chargé du travail

L'article R. 2152-7 du code du travail prévoit que « le respect du critère de l'audience défini au 6° de l'article L. 2151-1 est apprécié par le ministre chargé du travail qui s'assure que le montant de la cotisation versée est de nature à établir la réalité de leur adhésion. »

Si le CAC a pour mission d'attester de la réalité de l'adhésion des entreprises aux organisations d'employeurs, le ministre chargé du travail est chargé de vérifier que les montants de cotisation pratiqués par l'organisation candidate et, le cas échéant par ses structures territoriales ou organisations non-candidates adhérentes, sont d'un montant suffisamment élevé pour établir la réalité de l'adhésion.

L'objectif de l'article R. 2152-7 est de limiter les pratiques ayant pour objet de majorer artificiellement le nombre d'entreprises adhérentes.

Ce pouvoir d'appréciation, qui relève du seul ministre chargé du travail et non des CAC, sera réalisé à partir des montants de cotisation demandés aux entreprises conformément à la délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate ainsi que, le cas échéant, aux délibérations des structures territoriales et/ou des organisations non-candidates.

A ce titre, l'organisation candidate est tenue de délivrer les informations suivantes :

- ❖ la liste des structures territoriales et/ou OP non candidates dont elle se prévaut de l'adhésion

<sup>1</sup> Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité

<sup>2</sup> Identification d'une convention collective

- ❖ (6° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16) ;
- ❖ les règles qu'elle applique en matière de cotisation et, le cas échéant, celles de chacune de ces structures territoriales et/ou organisations non-candidates (4° des articles R. 2152-14 et R. 2152-16).

#### **1.5. Sur la prise en compte de l'adhésion d'une entreprise par l'intermédiaire de l'un de ses établissements**

Le deuxième alinéa de l'article R. 2152-1 dispose que : « *Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.* »

Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation.

En tout état de cause, la possibilité pour une entreprise d'adhérer via l'intermédiaire de l'un de ses établissements ne peut conduire à comptabiliser – au titre de ses établissements – plusieurs adhésions au profit d'une même structure territoriale ou d'une même organisation d'employeurs. En cas d'adhésion d'une entreprise à une même structure territoriale ou une même organisation d'employeurs par l'intermédiaire de plusieurs de ses établissements :

- ❖ cette entreprise doit être décomptée comme un seul adhérent au niveau de cette structure territoriale ou de cette organisation d'employeurs ;
- ❖ concernant le montant des cotisations, est prise en compte la situation de chaque établissement au regard des règles statutaires de la structure territoriale ou de l'organisation d'employeurs ;
- ❖ concernant enfin la comptabilisation des salariés, doit être pris en compte le total des salariés employés par les établissements adhérents à cette structure territoriale ou à cette organisation d'employeurs.

Il en résulte que, dans le cas où une entreprise adhère à plusieurs structures territoriales ou à plusieurs organisations d'employeurs via ses établissements, l'adhésion de cette entreprise n'est alors décomptée qu'une fois au profit de l'organisation candidate, au titre de chacune de ces structures territoriales ou de chacune de ces organisations d'employeurs.

Par exemple, si une entreprise A dispose de 5 établissements sur tout le territoire dont 2 situés dans le département du Nord et que cette entreprise adhère via chacun de ces deux établissements à la structure territoriale du Nord d'une organisation d'employeurs X, cette entreprise ne sera décomptée qu'une seule fois au profit de cette structure territoriale. En revanche, l'ensemble des salariés de ces deux établissements seront bien pris en compte au profit de cette structure au titre de cette entreprise A.

Les résultats du contrôle de ces modalités d'adhésion devront être reportés au niveau du point I-2 de la « fiche de synthèse » figurant en annexe de l'arrêté XX/XX/2020 qui porte sur le respect des conditions précédemment mentionnées.

#### **1.6. Sur les entreprises adhérent pour le compte d'autres entreprises**

L'article R. 2152-4 du code du travail prévoit que « *lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2.* »

Le CAC doit s'assurer que l'accord écrit mentionne expressément que :

- ❖ l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
- ❖ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise.

Il doit aussi s'assurer que le montant global de la cotisation versée par l'entreprise « faitière » est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation d'employeurs.

## **2. Attestation du nombre de salariés des entreprises adhérentes**

### **2.1. Sur les effectifs salariés des professions libérales**

Les salariés des entreprises adhérentes sont comptabilisés pour la mesure de l'audience. Leur décompte doit être attesté pour la mise en œuvre du droit d'opposition à l'extension des accords collectifs prévu à l'article L. 2261-19 du code du travail.

Pour les professions libérales, les modalités de décompte des salariés appellent des observations complémentaires. En effet, les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 2152-6-1 précisent que :

*« Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.*

*Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise. »*

Pour contrôler l'effectif salarié déclaré au titre d'un associé, les CAC doivent disposer des informations suivantes :

- ❖ Le nombre total de salariés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral à laquelle participe l'associé adhérent. Cette information peut être trouvée sur le système d'information mis à disposition des CAC par le ministère du travail, qui leur permet d'accéder, grâce au SIREN de la société, aux données déclarées par celle-ci au titre de la déclaration sociale nominative (DSN). Pour ce faire, l'organisation d'employeurs porte à la connaissance du CAC le SIREN de la société à laquelle participe l'associé adhérent.
- ❖ Le nombre total d'associés dans la société civile de moyens ou la société d'exercice libéral (et non le nombre d'associés adhérent à une organisation d'employeurs). Cette information, strictement déclarative, doit également être fournie par l'organisation d'employeurs au CAC.

A partir de ces informations, sauf stipulations conventionnelles contraires dans le cas des sociétés d'exercice libéral, le CAC pourra déterminer le nombre de salariés réputés employés par chacun des professionnels libéraux adhérents à l'organisation d'employeurs et associés de la société civile de moyens ou de la société d'exercice libéral (chaque associé étant supposé employer une fraction de l'effectif total des salariés égale au quotient de cet effectif total par le nombre total d'associés, adhérents ou non de l'organisation d'employeurs).

Dans l'hypothèse où des stipulations conventionnelles spécifieraient des modalités de répartition différentes, l'organisation d'employeurs doit les communiquer au CAC afin que celui-ci puisse vérifier que l'effectif salarié déclaré au titre de l'associé adhérent a été calculé en application de ces stipulations.

## 2.2. Sur la prise en compte des effectifs salariés des entreprises adhérentes créées en 2019

L'article R. 2152-6-1 du code du travail dispose que « [...] sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. ».

Mes services ont été interrogés sur l'application de ces dispositions dans le cas d'une entreprise adhérente créée en 2019. Dans la mesure où cette entreprise a versé une cotisation dans les conditions définies aux articles R. 2152-1 et suivants du code du travail, celle-ci peut être comptabilisée au profit de l'organisation à laquelle elle adhère. Cependant, eu égard à la date de sa création, elle est dans l'impossibilité matérielle de déclarer les salariés employés en décembre 2018 (année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes), il convient dès lors de prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail en décembre 2019.

## 3. Nature et structuration de l'organisation d'employeurs candidate

### 3.1. Sur la définition d'une organisation d'employeurs et d'une structure territoriale statutaire

S'agissant de la notion d'organisation d'employeurs, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation d'employeurs est :

- ❖ soit un syndicat au sens de la loi du 21 mars 1884 (codifiée aux articles L. 2131-1 et suivants du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- ❖ soit une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une association dite « loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- ❖ cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
- ❖ son existence est prévue par les statuts de l'organisation d'employeurs.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

### 3.2. Sur les structururations d'adhésions non prises en compte

Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.

A cette fin, l'article R. 2152-8 encadre strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations non-candidates.

L'article R. 2152-8 précise ainsi que : « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »

Ne doivent donc pas être prises en compte les adhésions :

- ❖ d'une structure territoriale d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une organisation candidate au niveau d'une branche professionnelle à une structure territoriale d'une organisation candidate au niveau national interprofessionnel.

Deux schémas en annexe n°1 apportent des précisions sur les adhésions prise en compte entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates, au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel.

### 3.3. Sur la question de la prise en compte de l'adhésion d'une organisation issue du regroupement de plusieurs organisations d'employeurs

L'article R. 2151-1 du code du travail dispose que « pour l'application du 4° de l'article L. 2151-1, une organisation professionnelle d'employeurs issue de la fusion d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ensemble des éléments démontrant l'audience et l'influence de ces dernières, ainsi que de l'ancienneté acquise antérieurement au regroupement par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée ».

Il convient de considérer que la notion de fusion d'organisations d'employeurs n'implique pas nécessairement la disparition des organisations regroupées. Il y a donc lieu d'appliquer l'article R. 2151-1 aux cas de regroupements à la suite desquels les organisations regroupées conservent chacune leur personnalité morale, dès lors qu'est conférée à l'organisation issue du regroupement une compétence claire en matière de négociation collective au nom de ses membres.

Les modalités d'application de ces dispositions dans le temps lorsqu'un regroupement intervient postérieurement à la candidature des organisations à l'origine de ce regroupement sont présentées dans un tableau en annexe n°2.

## 4. Les niveaux d'intervention des CAC

Selon l'article R. 2152-6 du code du travail, la mission d'attestation du CAC porte sur les quatre éléments suivants :

- « 1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;
- 2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;
- 3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;
- 4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés. »

En application de ces dispositions, le choix de l'établissement d'un seul et même acte d'attestation pour les éléments relatifs aux 1°, 3° et 4° de l'article R. 2152-6 répond valablement aux termes de ladite mission.

Si certaines organisations d'employeurs sont structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation candidate sans intermédiaire), d'autres organisations ont des structururations plus complexes. En

effet, les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :

- ❖ des structures territoriales de l'organisation candidate ;
- ❖ et/ou des organisations non-candidates mais qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation candidate.

Dans ces cas de structurations complexes, l'organisation candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations non-candidates). Pour autant, l'organisation candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.

Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates.

#### **4.1. Sur le choix des commissaires aux comptes et de leur niveau d'intervention pour l'établissement des attestations**

En application des articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail, le CAC de l'organisation candidate peut établir les attestations relatives aux déclarations :

- ❖ de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une ou plusieurs structure(s) territoriale(s) et/ou organisation(s) non-candidate(s) qui l'en ont missionné. Dans ce dernier cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations non-candidates. Lorsque l'organisation candidate est structurée de manière territoriale, le CAC peut établir des attestations pour l'ensemble des structures territoriales dont l'organisation candidate demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.

Les structures territoriales et les organisations non-candidates peuvent également diligenter leur propre CAC pour réaliser les attestations relatives à leurs adhérents et à leurs salariés. Les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation candidate qui les communique à son propre CAC afin que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.

#### **4.2. Spécificité de l'intervention des commissaires aux comptes pour les organisations candidates au niveau national interprofessionnel**

L'article R. 2152-9 prévoit que les attestations des CAC sont réalisées à chaque niveau de remontée des adhésions. Ces attestations sont délivrées selon les modalités précisées précédemment au 4.1. Toutefois, les déclarations relatives aux organisations candidates dans une branche professionnelle dont souhaite se prévaloir l'organisation candidate au niveau interprofessionnel auront déjà été attestées par un CAC. Il ne sera pas nécessaire de faire intervenir à nouveau un CAC.

#### **4.3. Sur l'attestation du nombre d'entreprises qui emploient au moins un salarié**

Doivent être pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre d'entreprises employant au moins un salarié qui adhèrent à une organisation d'employeurs, et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, en vue de la répartition des sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de Prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) et d'une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail). Ainsi, les organisations doivent déclarer le nombre par département d'entreprises adhérentes qui emploient au moins un salarié. Cette déclaration est attestée par un commissaire aux comptes afin de garantir sa fiabilité. Dans le cadre de ce contrôle, les entreprises adhérentes pour lesquelles le nombre de salariés n'a pas été renseigné ou pour lesquelles il est indiqué une valeur égale à zéro doivent être considérées comme entreprises adhérentes n'employant pas de salarié.

#### **4.4. Sur l'attestation du nombre d'entreprises de moins de onze salariés**

Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, la nouvelle rédaction de l'article L. 23-112-1 du code du travail issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 entrera en vigueur. Il en résulte que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les sièges des représentants des employeurs au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles seront répartis entre les organisations interprofessionnelles d'employeurs proportionnellement à leur audience auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

Représentativité patronale  
Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

Pour mettre en œuvre ces dispositions, les articles R. 2152-14 et R. 2152-16 tels que modifiés par le décret n°2020-184 du 28 février 2020 prévoient que les organisations d'employeurs déclarent leur nombre d'adhérents par département qui emploient moins de onze salariés. Conformément au 4° de l'article R.2152-6, cette déclaration est attestée par un commissaire aux comptes afin de garantir sa fiabilité.

Dans le cadre de ce contrôle, les entreprises adhérentes pour lesquelles le nombre de salarié n'a pas été renseigné ou pour lesquelles il est indiqué une valeur égale à zéro doivent être considérées comme entreprises adhérentes employant moins de onze salariés.

Concernant les candidatures portant sur des branches ayant mis en place par accord une commission paritaire régionale au sens de l'article L.23-111-1 du code du travail, il est précisé que la déclaration du nombre d'entreprises adhérentes employant moins de onze salariés est facultative. La liste des branches concernées sera consultable sur le site [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr). Si l'organisation déclarante choisit de ne pas déclarer lesdites données, elle indique « 0 » dans les champs concernés.

#### 4.5. Sur le cas spécifique des activités agricoles

Pour le secteur agricole, l'article L. 2152-1 du code du travail prévoit que « Dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du a du 3° de l'article L. 723-15 du code rural et de la pêche maritime, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. »

De manière dérogatoire, les candidatures des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur le périmètre d'activités agricoles, lesquelles sont des regroupements de conventions collectives. La liste des secteurs et de leur composition sera consultable sur le site [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr).

En outre, seules sont prises en compte les entreprises ou exploitants agricoles adhérents employant au moins un salarié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

  
**Le Directeur général du travail**  
Yves Struillou



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le directeur général du Travail

Réf :

Paris, le **08 JUL. 2024**

Monsieur le Président,

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et à la démocratie sociale a défini un cycle quadriennal de candidature pour les organisations patronales souhaitant établir leur représentativité.

Dans le cadre de la campagne 2024 et en application des articles R. 2152-14, R. 2152-15 et R. 2152-16 du code du travail, les commissaires aux comptes (CAC) vont être missionnés par des organisations candidates à la représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel pour attester le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attestation, vous avez souhaité que la Direction générale du travail apporte un certain nombre de précisions sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables pour la mesure de l'audience patronale de 2025.

Je vous indique par la présente, d'une part, la reconduction des principes retenus et appliqués en dans le courrier du 29 juillet 2020 qui vous avait été adressé sous réserve des différents points énumérés ci-dessous :

**1. Attestation du nombre d'entreprises adhérentes**

**1.1. Sur la notion d'entreprise**

Aux termes de l'article L. 2151-1 du code du travail, l'audience se mesure « *en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale [...]* ». L'article L. 2152-1 précise que « *sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs dont les entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises [...]* ».

**Monsieur Yannick Ollivier**  
Président de la CNCC  
Compagnie nationale des commissaires aux  
Comptes (CNCC)  
200 - 216 rue Raymond Losserand  
CS 70044  
75680 Paris cedex 14

Si le code du travail ne définit pas la notion d' « entreprise », il convient d'en avoir une acception large, intégrant les entreprises qu'elles aient ou non la personnalité morale .

Il convient d'apporter des précisions suivantes :

- ❖ s'agissant des particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise ;
- ❖ s'agissant des professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant son activité de manière indépendante au sens du droit du travail<sup>1</sup>.

## **2. Attestation du nombre de salariés des entreprises adhérentes**

- **Sur la prise en compte des effectifs salariés des entreprises adhérentes créées en 2023**

L'article R. 2152-6-1 du code du travail dispose que « [...] sont pris en compte les salariés des entreprises adhérentes titulaires d'un contrat de travail au cours du mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes et figurant sur les déclarations sociales des entreprises, mentionnées à l'article L. 2122-10-3. ».

Mes services ont été interrogés sur l'application de ces dispositions dans le cas d'une entreprise adhérente créée en 2023. Dans la mesure où cette entreprise a versé une cotisation dans les conditions définies aux articles R. 2152-1 et suivants du code du travail, celle-ci peut être comptabilisée au profit de l'organisation à laquelle elle adhère. Cependant, eu égard à la date de sa création, elle est dans l'impossibilité matérielle de déclarer les salariés employés en décembre 2022 (année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes), il convient dès lors de prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail en décembre 2023.

## **3. Nature et structuration de l'organisation d'employeurs candidate**

### **3.1. Sur la définition d'une organisation d'employeurs et d'une structure territoriale statutaire**

S'agissant de la notion d'organisation d'employeurs, il convient de se référer aux dispositions de l'article L. 2231-1 du code du travail selon lesquelles une organisation d'employeurs est :

- ❖ soit un syndicat au sens de la loi du 21 mars 1884 (codifiée aux articles L. 2131-1 et suivants du code du travail) qui a alors pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- ❖ soit une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui a compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Cette compétence est appréciée au regard de ses statuts.

Pour l'application de ces dispositions, est assimilée à une association dite « loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords.

- Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :
  - ❖ cette structure territoriale dispose de la personnalité morale, distincte de celle de l'organisation candidate ;
  - ❖ son existence est prévue par les statuts de l'organisation d'employeurs.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces structures.

- Pour prendre en compte les adhésions des entreprises apportées par des organisations professionnelles non-candidates d'une organisation d'employeurs, l'organisation professionnelle non candidate doit transmettre ses statuts ainsi que la preuve, par tout moyen, lui permettant de justifier de la publicité de l'adhésion avant le 31 décembre 2023 à l'organisation candidate.

Il appartient au CAC de s'assurer que ces deux obligations supplémentaires soient satisfaites pour prendre en compte les entreprises adhérentes à ces organisations.

---

<sup>1</sup> Et ce quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité

La fiche de synthèse permettra d'identifier les organisations professionnelles non-candidates constituées sous la forme juridique de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui n'ont pas compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail. Toutefois, le contrôle portant sur les statuts incombera à l'administration qui au regard d'un examen juridique approfondi sera en mesure d'apprécier la prise en compte de l'organisation professionnelle non candidate revendiquée par l'organisation candidate.

#### 4. Les niveaux d'intervention des CAC

##### 4.1. Sur le choix des commissaires aux comptes et de leur niveau d'intervention pour l'établissement des attestations

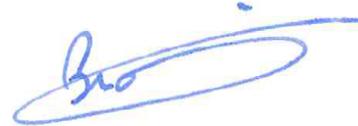
En application des articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail, le CAC de l'organisation candidate peut établir les attestations relatives aux déclarations :

- ❖ de l'organisation candidate ;
- ❖ d'une ou plusieurs structure(s) territoriale(s) et/ou organisation(s) non-candidate(s) qui l'en ont missionné. Dans ce dernier cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations non-candidates. Lorsque l'organisation candidate est structurée de manière territoriale, le CAC peut établir des attestations pour l'ensemble des structures territoriales dont l'organisation candidate demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de fournir un F3BR, F3 Agri ou F3NI de manière globale distinct du F1BR, F1 Agri et F1 NI et de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.

Les structures territoriales et les organisations non-candidates peuvent également diligenter leur propre CAC pour réaliser les attestations relatives à leurs adhérents et à leurs salariés. Les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation candidate qui les communique à son propre CAC afin que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

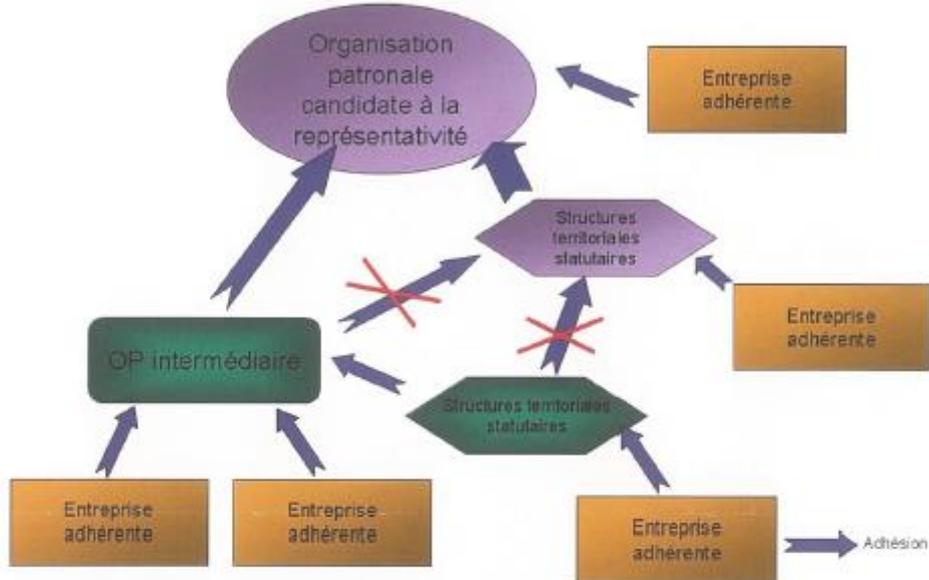
Le directeur général du Travail



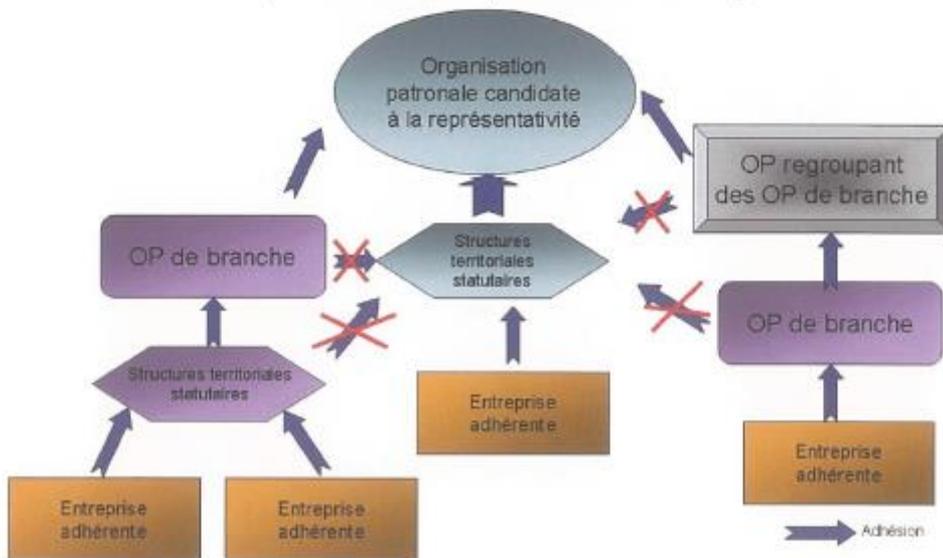
Pierre RAMAIN

Annexe n° 1

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises en compte (art. R. 2152-9 II.)



Annexe n°2

Tableau de prise en compte des cas de regroupement d'organisations d'employeurs

	Si le regroupement est effectif avant la date de clôture du dépôt des candidatures	Si le regroupement est effectif entre la date de clôture des candidatures et la publication des arrêtés de représentativité
<b>L'OP 1 et l'OP 2 disparaissent au profit d'une OP 3</b>	<p>L'OP 3 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence des OP 1 et 2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>
<b>L'OP 1 et l'OP 2 perdurent après la constitution de l'OP 3</b>	<p>L'OP 3 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté des OP1 et 2 ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes aux OP 1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <p>Elle devra toutefois apporter les éléments démontrant son influence en tant qu'OP 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 3 via leur adhésion aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 3 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>
<b>L'OP 2 disparaît au profit de l'OP 1</b>	<p>L'OP 1 est candidate.</p> <p>Elle peut se prévaloir de l'ancienneté et de l'influence de l'OP2, ainsi que du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes à l'OP 1 via leur adhésion à l'OP 1 ou à l'OP 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>	<p>L'OP 1 et l'OP 2 ont été candidates.</p> <p>La représentativité de l'OP 1 sera appréciée en prenant en compte l'ancienneté et l'influence des OP 1 et OP 2, ainsi que le nombre d'entreprises qui leur sont adhérentes et le nombre de salariés de ces entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le CAC atteste du nombre d'entreprises adhérentes aux OP1 et 2 et du nombre de salariés de ces entreprises.</li> </ul>